

NOTE D'INFORMATION DEFINITIVE SIMPLIFIEE

CETTE NOTE D'INFORMATION DEFINITIVE SIMPLIFIEE EST COMPLETEE PAR LE:

- Document de référence 2015 déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.16-0385 en date du 22 avril 2016 ;
- DICI du FCPE «Sopra Steria Actions Relais 2017» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000118359 et son règlement;
- DICI du FCPE ««Sopra Steria Actions» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000116359 et son règlement;
- Règlement du PEGI de Sopra Steria du 25 mars 2016 et son avenant du 20 janvier 2017.

OUVERTURE DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL PAR CESSION D'ACTIONS ACQUISES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

Sociétés concernées au Maroc :

Sopra Banking Software Morocco ET Sopra HR Software

Nombre maximum d'actions de l'Offre : 220 000

Valeur nominale : 1 euro

Prix de souscription : 128,08 euros soit 1 383,65 DH¹

PERIODE DE L'OFFRE : DU 4 AU 11 AVRIL 2017 INCLUS

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES
OPERATIONS DE CHANGE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2013
ORGANISME CONSEIL**



VISA DEFINITIF DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la Circulaire prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993, l'original de la présente note d'information définitive simplifiée a été visé par l'AMMC le 3 avril 2017 sous la référence VI/EM/007/2017/D.

Sont annexés à la présente note d'information définitive simplifiée:

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 8 février 2017 sous les références D594/17/DTFE;
 - Le mandat irrévocable ;
 - Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
 - Le bulletin de souscription ;
 - Le DICI du FCPE «Sopra Steria Actions Relais 2017» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000118359 et son règlement ;
 - Le DICI du FCPE «Sopra Steria Actions» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000116359 et son règlement ;
 - Le règlement du PEGI de Sopra Steria du 25 mars 2016 et son avenant du 20 janvier 2017;
 - Le document de référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2016 sous le numéro D.16-0385.
- Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information définitive simplifiée.

¹ Au cours de change d'Euro/MAD 10,8030 fixé à la date du 29 mars 2017

Abréviations

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMAFI	: Association Française des Marchés Financiers
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
DH	: Dirham
EONIA	: Euro Overnight Index Average
EUR, €	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôt sur les Sociétés
PEGI	: Plan d'Epargne Groupe International

DEFINITIONS

Actions : désigne les actions de Sopra Steria Group à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes de la présente note d'information définitive simplifiée.

Adhérent : tout salarié et mandataire social des sociétés SOPRA Banking Software Morocco et Sopra HR Software qui effectue des versements au PEGI.

AMUNDI ASSET MANAGEMENT : société de gestion de portefeuille qui agit pour le compte des porteurs de parts des FCPE et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement effectué par le salarié.

CACEIS Bank France : banque dépositaire des FCPE qui assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Le dépositaire assure également la tenue de compte émetteur du Fonds.

Dividende : fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Employeur Local : il s'agit des sociétés Sopra Banking Software Morocco et SOPRA HR Software

EONIA (Euro Overnight Index Average) : correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération bancaire européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap)

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un portefeuille de valeurs mobilières détenues en copropriété. Il est divisé en parts et géré par une société de gestion agréée en France par l'Autorité des Marchés Financiers. C'est ce FCPE qui souscrit les actions Sopra Steria Group dans le cadre de la cession des actions, au moyen de l'Apport Personnel du salarié augmenté de l'abondement. Il est investi en actions Sopra Steria Group.

PEGI : désigne le Plan d'Epargne Groupe International de Sopra Steria Group mis en place le 25 mars 2016 tel que modifié par avenant du 20 janvier 2017.

Période de l'Offre : désigne la période au cours de laquelle les salariés sont invités à acquérir via un FCPE, des actions Sopra Steria Group. Cette Période d'Offre s'étendra du 30 mars au 11 avril 2017 (dates prévisionnelles).

Prix d'achat : moyenne des cours vwap (cours moyens pondérés des volumes tels que publiés à la page Bloomberg DG FP EquityAQR) de l'action sur Euronext Paris (code ISIN FR0000050809) lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Directeur Général fixant le prix d'achat et les dates de la période d'Offre.

Société Adhérente : société du Groupe Sopra Steria détenue directement ou indirectement à plus de 50% du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du PEGI et s'engage à les appliquer. Il s'agit dans le cas du Maroc des sociétés Sopra Banking Software Morocco et Sopra HR Software.

Sopra Steria Group : société anonyme de droit français au capital de 20 446 723 euros au 31 décembre 2015, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Annecy sous le n° 326 820 065, dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-Le-Vieux ; Direction Générale : 9, bis rue de Presbourg, 75116 Paris, France.

Sopra Banking Software Morocco : société anonyme de droit marocain au capital de 3 000 000 dirhams au 31 décembre 2016, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Casablanca sous le n° 171 199, dont le siège social est situé 17 rue El Oraibi Jilali – Casablanca, Maroc.

SOPRA HR Software : société à responsabilité limitée anonyme de droit marocain au capital de 5 449 400 dirhams au 31 décembre 2016, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Casablanca sous le n° 180 887, dont le siège social est situé 17 rue El Oraibi Jilali – Casablanca, Maroc.

We Share 2017 : désigne l'offre de cession d'actions Sopra Steria Group réservée aux Adhérents du Groupe Sopra Steria dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe (PEG) et du PEGI sur la base de la 12^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 juin 2016.

SOMMAIRE

Abréviations	2
DEFINITIONS	3
AVERTISSEMENT	6
PREAMBULE	7
I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
I.1 DELEGUE REPRESENTANT AU MAROC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SOPRA STERIA	9
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER	10
I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
II. PRESENTATION DE L'OPERATION	11
II.1 CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	12
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	14
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	15
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE	16
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	20
II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	22
II.7 COTATION EN BOURSE	23
II.8 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	24
II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	24
II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	25
II.11 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES	26
II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	26
II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	26
II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	27
II.15 CHARGES ENGAGEES	28
II.16 REGIME FISCAL	28
III. PRESENTATION DU GROUPE	30
III.1 A PROPOS DU GROUPE SOPRA STERIA	31
III.2 FACTEURS DE RISQUES	32
IV. ANNEXES	35

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 8 février 2017 sous les références D594/17/DTFE;
- Le mandat irrévocable ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le DICI du FCPE «Sopra Steria Actions Relais 2017» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000118359 et son règlement ;
- Le DICI du FCPE «Sopra Steria Actions» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000116359 et son règlement ;
- Le règlement du PEGI de Sopra Steria du 25 mars 2016 et son avenant du 20 janvier 2017;
- Le document de référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2016 sous le numéro D.16-0385.

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans la présente note d'information définitive complètent et remplacent celles contenues dans la note d'information préliminaire visée par l'AMMC le 10 mars 2017 sous la référence VI/EM/007/2017/P.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en titres de capital comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs.

Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information définitive simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital, objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information définitive simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés de Sopra Steria pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le Groupe Sopra Steria.

Les filiales de Sopra Steria Group, concernées au Maroc, sont : Sopra Banking Software Morocco et SOPRA HR Software.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la présente note d'information définitive simplifiée porte notamment sur l'organisation de Sopra Steria Group, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du Prix d'achat.

Ladite note d'information définitive simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la Circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information définitive simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le document de référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2016 sous le numéro D.16-0385;
- ⇒ le DICI du FCPE «Sopra Steria Actions Relais 2017» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000018359 et son règlement ;
- ⇒ le DICI du FCPE «Sopra Steria Actions» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000116359 et son règlement ;
- ⇒ le règlement du PEGI de Sopra Steria Group du 25 mars 2016 et son avenant du 20 janvier 2017;
- ⇒ l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2016 autorisant le programme de rachat d'actions permettant la réalisation d'une cession d'actions réservée aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe ;
- ⇒ et l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 19 janvier 2017 décidant l'opération et ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe Sopra Steria.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, cette note d'information définitive simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
 - BMCI sise 26 place des Nations Unies, Casablanca- Maroc
Téléphone : 05 22 46 12 46
 - Sopra Banking Software Maroc et Sopra HR Software sises au 17 rue El Oraibi Jilali – Casablanca- Maroc
Téléphone : 05 22 42 74 00 ;
- ⇒ elle est disponible sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I.1 REPRESENTANT AU MAROC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION SOPRA STERIA GROUP

Je soussigné, Monsieur Bruno PINEY, Directeur Général de Sopra Banking Software Morocco, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Directeur Général de la Société Sopra Steria Group, société anonyme au capital social de 20 531 795 euros, Monsieur Vincent PARIS et dont le siège social est situé PAE les Glaisins 74 940 ANNECY LE VIEUX, France, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information définitive simplifiée dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société Sopra Steria Group ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. A ma connaissance, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Monsieur Bruno PINEY*Directeur Général**Sopra Banking Software Morocco**17 rue El Oraibi Jilali - Casablanca**E-Mail : bruno.piney@soprabanking.com**Tél. : 05 22 42 74 00**Fax : 05 22 42 74 00***I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE**

L'opération, objet de la présente note d'information définitive simplifiée est conforme aux dispositions statutaires actuelles de la société Sopra Steria Group et à la législation marocaine en vigueur en matière d'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information définitive simplifiée susvisée :

- a) Les participants de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) Les participants, ayant leur résidence fiscale au Maroc, devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Saad EL MERNISSI*Conseil juridique**190, Boulevard d'Anfa - Casablanca**E-mail : s.mernissi@figeslaw.com**Tel : 05 22 95 01 67/19**Fax : 05 95 00 89*

I.3 LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information définitive simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ⇒ le document de référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2016 sous le numéro D.16-0385;
- ⇒ le DICI du FCPE « Sopra Steria Actions Relais 2017» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000118359 et son règlement ;
- ⇒ le DICI du FCPE « Sopra Steria Actions» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000116359 et son règlement ;
- ⇒ le règlement du PEGI de Sopra Steria Group du 25 mars 2016 et son avenant du 20 janvier 2017 ;
- ⇒ l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2016 autorisant le programme de rachat d'actions permettant la réalisation d'une cession d'actions réservée aux adhérents du Plan d'Épargne Groupe ;
- ⇒ l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 19 janvier 2017 décidant l'opération et ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe Sopra Steria.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Hatim CHERRAT

*Responsable Métier Corporate Finance
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca
E-Mail : [hatim.cherrat @bnpparibas.com](mailto:hatim.cherrat@bnpparibas.com)
Tél : 05 22 46 12 46
Fax : 05 22 27 93 79*

I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Olivier PSAUME

*Directeur Relations Investisseurs / Communication Financière
Sopra Steria Group*

*9 rue de Presbourg – 75116 Paris
Tél : 01 40 67 29 29
E-Mail : olivier.psaume@soprasteria.com*

II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1 CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

⇒ Assemblée générale ayant autorisée le programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Sopra Steria Group, réunie le 22 juin 2016 a, dans sa douzième résolution, autorisé le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, à procéder ou faire procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, au rachat d'actions de la Société, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital de la Société à l'époque du rachat et a décidé que ces rachats pourront être effectués en vue :

- 1) D'assurer l'animation du marché par un prestataire de services d'investissement, intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;
- 2) D'attribuer ou céder aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe des actions de la Société, afin d'assurer la couverture de plans d'options d'action d'actions et/ou de plan d'attribution gratuite d'actions (ou plans assimilés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et /ou des mandataires sociaux du Groupe;
- 3) De conserver les actions rachetées et de les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport et, plus généralement, dans le cadre d'opérations de croissance externe, et en tout état de cause, dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social ;
- 4) De remettre les actions rachetées, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation de non ou de toute autre manière, ainsi que de réaliser toute opération de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières ;
- 5) D'annuler les actions rachetées par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée générale de la treizième résolution ;
- 6) De mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait être admise par l'AMF et, plus généralement, de réaliser toute opération conforme la réglementation en vigueur ;

Décide que le prix maximum de rachat est fixé à 200 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté prorata en conséquence ; Décide que les rachats d'actions pourront être effectués par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par rachat de blocs ou par utilisation de produits dérivés, et à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur ; Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, d'en arrêter les conditions et les modalités, de procéder aux ajustements nécessaires, de passer tous ordres en bourse, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de faire le nécessaire ;

Décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale ;

Prend acte que la présente autorisation prive effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

⇒ **Conseil d'administration ayant décidé l'opération**

Le Conseil d'Administration du 19 janvier 2017, a décidé :

- 1) Le lancement de l'Offre We Share 2017 selon les conditions et modalités suivantes :
 - a. Le prix d'achat d'une action devra correspondre à la moyenne des cours vwap (cours moyens pondérés des volumes tels que publiés à la page Bloomberg DG FP EquityAQR) de l'action sur Euronext Paris (code ISIN FR0000050809) pendant les vingt séances de Bourse précédant la décision du Directeur Général de la Société agissant sur délégation du Conseil d'administration fixant le prix d'achat et les dates de la Période d'Offre. Ce prix sera fixé et communiqué le 29 mars 2017 ;
 - b. La Période d'Offre est prévue du 30 mars 2017 au 11 avril 2017² ;
 - c. Le montant minimum d'investissement correspondrait au prix d'achat d'une action ;
 - d. Chaque bénéficiaire devra respecter les deux plafonds suivants :
 - ↳ L'apport personnel de chaque bénéficiaire serait plafonné à l'équivalent de 3 000 euros en dirhams et ;
 - ↳ Chaque bénéficiaire ne pourrait investir plus de 25% de sa rémunération, annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

La réalisation de la cession des actions et de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre de l'Offre est prévue le 11 mai 2017.

- 2) Qu'un nombre maximum de 220 000 actions de la Société seront attribuées aux salariés dans le cadre de l'Offre We Share 2017, correspondant à 110 000 actions acquises par les bénéficiaires et 110 000 actions attribuées gratuitement à titre d'abondement ;
- 3) Que dans l'hypothèse où le montant des demandes de participation à l'Offre We Share 2017 (en ce compris les actions attribuées gratuitement à titre d'abondement) se révélerait être supérieur au nombre maximum d'actions susmentionné, les ordres d'achat des Bénéficiaires de l'Offre seront réduits, selon la méthode de l'écêtement, étant précisé qu'aucun ordre d'achat ne pourra être réduit à un montant inférieur à une action ;
- 4) Que les actions cédées et attribuées gratuitement dans le cadre de l'Offre We Share 2017 seront des actions d'ores et déjà auto-détenues par la Société conformément au programme de rachat d'actions approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 22 juin 2016 dans sa douzième résolution et, en tout ou partie, des actions à acquérir préalablement à leur livraison aux bénéficiaires dans le cadre de cette offre par la Société conformément aux dispositions du programme de rachat susmentionné ;
- 5) De déléguer au Directeur Général, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix dans les limites prévues par la loi, tous pouvoirs pour mettre en œuvre l'Offre We Share 2017, et notamment :
 - a. Adapter le cas échéant le calendrier, le périmètre, les modalités (notamment FCPE ou actionnariat direct) et conditions (notamment abondement, montant minimum et maximum de participation) de l'Offre We Share 2017 tels que présentés ci-dessus, pour tenir compte notamment des contraintes juridiques et fiscales applicables dans chacun des pays et des conditions de marché ;
 - b. Le cas échéant, décider de sursoir à la réalisation de l'Offre We Share 2017 ;
 - c. Fixer les dates de la Période d'Offre³ ;

² Dates prévisionnelles

³ Dates définitives

- d. Fixer le prix de cession d'une action dans le cadre de l'Offre We Share 2017 qui devra correspondre à la moyenne des cours vwap (cours moyens pondérés des volumes tels que publiés à la page Bloomberg DG FP EquityAQR) de l'action sur Euronext Paris (code ISIN FR0000050809) au cours des vingt séances de Bourse précédant la date de la décision du Directeur Général fixant le prix et la date d'ouverture de la Période d'Offre ;
- e. Ajuster les modalités de réduction des ordres d'achat en cas de demandes supérieures à l'enveloppe autorisée, les préciser en fonction des modalités de paiement le cas échéant et procéder en tant que de besoin aux réductions du nombre d'actions cédées et attribuées gratuitement selon ces modalités ;
- f. Le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, effectuer l'achat par la Société des actions par tout moyen et à tout moment préalablement à la réalisation de l'Offre We Share 2017, et notamment pendant la période des vingt séances de Bourse permettant la détermination du prix de cession des actions aux Bénéficiaires ;
- g. Et plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la cession d'actions et l'attribution gratuite d'actions à titre d'abondement dans le cadre de l'Offre We Share 2017. Notamment, le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriés à la mise en œuvre de l'Offre We Share 2017 auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

Le Directeur-Général de Sopra Steria Group, dans sa décision du 29 mars 2017 a fixé le prix d'achat à 128,08 Euros et fixé le taux de change Euro/MAD à 10,803.

Dans ce cadre, peuvent participer, au Maroc, à la cession d'actions objet de la présente note d'information définitive simplifiée, les salariés actuellement en activité et les mandataires sociaux adhérents au PEGI des sociétés :

- Sopra Banking Software Morocco, filiale à 100% de Sopra Steria Group ;
- Sopra HR Software, filiale à 100% de Sopra Steria Group.

⇒ **Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Dahir portant loi n° 1-93-212, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 8 février 2017 sous les références D594/17/DTFE, son autorisation pour permettre à la société Sopra Steria Group, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée.

II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Groupe SOPRA STERIA propose son deuxième plan d'actionnariat salarié à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, ouvrant son capital par cession d'actions détenues dans le cadre de programme de rachat d'actions.

Le Groupe souhaite ainsi continuer à associer de façon étroite ses collaborateurs à l'activité et au développement du Groupe SOPRA STERIA, et ainsi mettre en place pour une première fois l'opération au Maroc.

Le résultat de l'opération en 2016 a été de 96 525 actions souscrites par les salariés et de 96 525 actions versées au titre de l'abondement, représentant 0.94% du capital de Sopra Steria Group au 30 juin 2016.

II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2015, le capital social de la société Sopra Steria Group s'élève à 20 446 723 euros et est réparti comme suit :

Droits de vote théoriques = total de droits de vote attachés aux actions

Droits de vote exerçables = droits de vote théoriques – actions privées du droit de vote

Actionnaires	Actions	% capital	% droits de votes théoriques	% droits de votes exerçables
Sopra GMT	4 034 409	19,73%	29,50%	29,80%
Famille PASQUIER	119 538	0,58%	1,00%	1,00%
Famille ODIN	241 800	1,18%	1,90%	2,00%
Management	497 172	2,43%	3,80%	3,80%
Soderi	1	0,00%	0,00%	0,00%
Cumul Pactes *	4 892 920	23,93%	36,10%	36,60%
Participations gérées pour compte de salariés	1 581 990	7,74%	6,50%	6,50%
Public	13 663 313	66,82%	56,20%	56,90%
Autodétention	308 500	1,51%	1,20%	0,00%
TOTAL	20 446 723	100,00%	100,00%	100,00%

* composé de deux pactes : Pacte Sopra GMT, Famille Pasquier, Famille ODIN et Management et pacte Sopra GMT et Soderi

Source : Document de Référence 2015 p 221

Au 19 janvier 2017, le montant du capital de la société Sopra Steria Group s'élève à 20 531 795⁴ euros divisé en 20 531 795 actions de 1 euro de nominal chacune.

Le montant de la cession d'actions auto-détenues du capital social serait au maximum de 220 000 euros, représentant 1.07% du capital social au 19 janvier 2017.

L'évolution du capital social de Sopra Steria Group au cours des cinq derniers exercices se présente comme suit:

⁴ Source Sopra Steria Group

Année	Nature de l'opération	Montant du capital après l'opération	Nominal	Créées	Nombre d'actions		Apports
					Total	Nominal	Primes ou réserves
2011	Augmentation de capital par levées d'options	47 415 780,00 €	4,00 €	9 300	11 863 245	37 200,00 €	265 050,00 €
2011	Réduction du capital social non motivée par des pertes	11 863 245,00 €	1,00 €	0	11 863 245 -	35 589 735,00 €	35 589 735,00 €
2011	Augmentation de capital par levées d'options	11 893 486,00 €	1,00 €	30 241	11 893 486	30 241,00 €	962 041,00 €
2012	Néant	11 893 486,00 €	1,00 €				
2013	Augmentation de capital par levées d'options	11 919 583,00 €	1,00 €	26 097	11 919 583	26 097,00 €	811 966,00 €
2014	Augmentation de capital lors de la première phase de l'OPE de Sopra sur Steria	18 531 485,00 €	1,00 €	6 611 902	18 531 485	6 611 902,00 €	517 976 403,00 €
2014	Augmentation de capital lors de la première phase de l'OPE de Sopra sur Steria	19 429 720,00 €	1,00 €	898 235	19 429 720	898 235,00 €	66 128 061,00 €
2014	Augmentation de capital par levées d'options	19 456 285,00 €	1,00 €	26 565	19 456 285	26 565,00 €	1 450 489,00 €
2014	Augmentation de capital de capital par émission d'actions gratuites pour les salariés	19 585 300,00 €	1,00 €	129 015	19 585 300	129 015,00 €	- 129 015,00 €
2014	Augmentation de capital lors de la susions absorption de Steria par Sopra	20 371 789,00 €	1,00 €	786 489	20 371 789	786 489,00 €	58 941 611,00 €
2015	Augmentation de capital par levées d'options	20 434 841,00 €	1,00 €	63 052	20 434 841	63 052,00 €	2 216 615,26 €
2015	Augmentation de capital par émission d'actions gratuites pour les salariés	20 446 723,00 €	1,00 €	11 882	20 446 723	11 882,00 €	- 11 882,00 €

Source : Document de référence SOPRA STERIA GROUP 2015 p226

11.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés et mandataires sociaux des sociétés adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des actions Sopra Steria Group à l'occasion de la cession d'actions qui leur est proposée dans le cadre de la présente note d'information définitive simplifiée.

Dans ce cadre, peuvent participer, au Maroc, à la cession d'actions, dans le cadre de la présente note d'information définitive simplifiée :

- tous les salariés actifs des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe International justifiant d'une durée minimum de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe Sopra Steria acquise dans le groupe à la date de clôture de la période d'achat ainsi que ;
- les dirigeants mandataires sociaux des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe International dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés.

L'acquisition des actions Sopra Steria Group par lesdits bénéficiaires est réalisée par l'intermédiaire du FCPE Sopra Steria Actions Relais 2017 constitué à cet effet. Le FCPE acquiert au nom du bénéficiaire des actions Sopra Steria Group.

Le Fonds émet une seule catégorie de parts : Part C (capitalisation), les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Fonds sera égale au prix unitaire de l'action Sopra Steria Group, pour les bénéficiaires, soit au Prix d'achat correspondant à la moyenne des cours vwap (cours moyens pondérés des volumes tels que publiés à la page Bloomberg DG FP EquityAQR) de l'action sur Euronext Paris (code ISIN FR0000050809) pendant les vingt jours de Bourse précédant la décision du 29 mars

2017 du Directeur Général de la Société Sopra Steria Group fixant le prix et les dates de la Période d'Offre .

Le montant de l'investissement devra au minimum être le prix d'achat d'une action selon les modalités fixées par Sopra Steria Group et les actions souscrites porteront jouissance courante.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

👉 **La formule d'investissement est classique⁵**

La formule d'investissement permet aux Adhérents éligibles d'acheter, par l'intermédiaire du FCPE relais créé spécifiquement pour l'opération 2017, « Sopra Steria Actions Relais 2017 », des actions Sopra Steria Group cédées dans le cadre de l'opération d'ouverture du capital réservée aux salariés du Groupe.

Le Fonds « Sopra Steria Actions Relais 2017 » a vocation à fusionner avec le FCPE « Sopra Steria Actions ».

A. Jusqu'à la date de la cession d'actions :

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société Sopra Steria Group admises aux négociations sur le marché Euronext Paris dans le cadre de la cession d'actions de cette société à partir des ordres d'achat collectés auprès des adhérents du PEG et du PEGI pendant la Période d'Offre du 30 mars 2017 au 11 avril 2017 inclus.

Le Fonds est d'abord classé dans la catégorie FCPE « monétaire » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier jusqu'à la date d'acquisition par le FCPE des actions Sopra Steria Group.

Le Fonds a pour objectif de gestion de rechercher une performance nette égale à celle de l'EONIA diminuée des frais de gestion (directs et indirects) du Fonds et des OPCVM et/ou FIVG dans lesquels investit le Fonds.

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué et est exposé au risque de baisse:

- des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts ;
- des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi exclusivement en parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) relevant de la catégorie « monétaire » ou « monétaire court terme » et accessoirement en liquidités.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds a pour objectif de gestion de chercher à suivre la performance, à la hausse comme à la baisse, de l'action Sopra Steria Group cotée sur Euronext Paris, en investissant au minimum 90% de son actif en actions de l'Entreprise.

Le Fonds pourra détenir à hauteur maximum de 10% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou des liquidités.

⁵ Cf DICI « SOPRA STERIA Actions Relais 2017 » et son règlement

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la Société Sopra Steria Group et dépendante de sa situation financière future.

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué, qu'il est exposé à un risque :

- actions spécifique : Les actions de la Société Sopra Steria Group constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société Sopra Steria Group baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable et ;
- de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 90 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société Sopra Steria Group ;
- Au maximum à 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

✎ **Les participants recevront un abondement sous forme d'une attribution gratuite d'action(s).**

L'abondement est versé sous forme d'actions Sopra Steria Group: pour une action acquise avec son apport personnel, l'Adhérent bénéficie d'une action supplémentaire attribuée gratuitement.

✎ **Les Adhérents participants pourront voir leur ordre d'achat réduit à hauteur du plafond autorisé :**

Si la demande totale est supérieure au nombre d'actions proposées pour l'Offre, soit 110 000 actions pour les actions acquises par les collaborateurs et 110 000 actions pour les actions gratuites attribuées au titre de l'abondement, le montant de l'investissement pourra être réduit, sans pouvoir être inférieur à 1 action.

La méthode retenue consiste à réduire le montant des investissements les plus élevés par itérations successives jusqu'à obtenir le niveau permettant de distribuer le nombre total d'actions disponibles. Cette méthode, dite d'écêtement, permet de préserver les plus petits investissements.

Exemple de réduction :

Nombre d'actions proposées : 150

Nombre de participants : 5

Les ordres d'achat conduisent aux nombres d'actions requis suivants

A = 10 actions

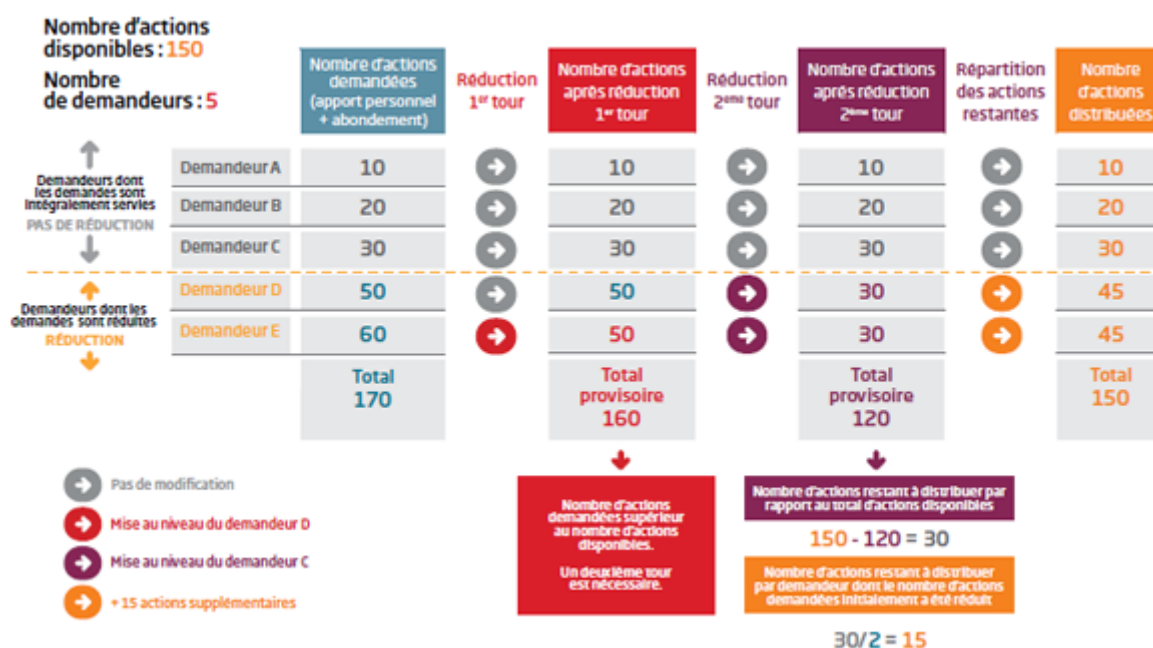
B = 20 actions

C = 30 actions

D = 50 actions

E = 60 actions

Soit un montant total d'achat de 170 actions



Le salarié E est réduit de 10 actions, pour obtenir un nombre provisoire de 50 actions (même niveau que le salarié D).

Le nouveau total provisoire est donc de 160 actions, ce qui est encore au-dessus du montant maximal autorisé.

Les salariés D et E sont réduits de 20 actions chacun, pour obtenir un nombre provisoire de 30 actions chacun (même niveau que C).

Le second total provisoire est donc un achat de 120 actions.

Or le montant maximal ces achats étant de 150 actions, 30 actions restent à allouer.

Ces 30 actions sont réallouées de manière égalitaire entre les participants D et E précédemment réduits, soit 15 actions chacun.

Le détail des achats finaux est le suivant :

A = 10 actions

B = 20 actions

C = 30 actions

D = 45 actions

E = 45 actions

Soit un montant final des achats de : 150 actions

📁 Modalités de paiement des actions :

Le paiement du Prix d'achat des actions sera intégralement effectué à l'aide d'une avance remboursable sur une période de 8 mois (à partir du mois de mai 2017) par prélèvement mensuel sur la paie, qui sera consentie par l'employeur aux salariés ayant souscrit, ce prélèvement ne devra pas excéder 10% du salaire net mensuel moyen.

II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A PROPOSER DANS LE CADRE DE L'OFFRE

⇒ **Nature et forme des titres :**

Les actions cédées sont nominatives au profit du FCPE. Les Adhérents participants détiennent des parts dans ce FCPE.

⇒ **Nombre de titre maximum à proposer dans le cadre de cette offre :**

220 000 actions, plafond comprenant les actions gratuites attribuées au titre de l'abondement

⇒ **Valeur nominale :**

1 euro par action.

⇒ **Prix de souscription**

128,08 Euros correspondant à un prix de 1 383,65 Dirhams⁶.

⇒ **Prime d'émission :**

127,08 Euros.

⇒ **Libération des titres :**

Les parts du FCPE souscrites sont indisponibles pendant 5 ans hors cas de déblocage anticipé à compter du 12 mai 2017.

⇒ **Date de jouissance :**

Jouissance courante (elles donneront droit à toute distribution de dividendes postérieure à la cession d'actions)

⇒ **Montants autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2016, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité au plus petit des trois montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu en 2016 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (abondement inclus),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2016 (contrainte spécifique à la réglementation française),
- (iii) l'équivalent de 3 000 euros en dirhams, plafond fixé dans le cadre de l'Offre.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Droits attachés aux titres à céder :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales. Un droit de vote double est attaché aux

⁶ Au cours de change d'Euro/MAD 10,8030 fixé à la date du 29 mars 2017

actions détenues au nominatif depuis plus de deux ans en vertu de l'article 29 des statuts de la société.

Les actions cédées et attribuées gratuitement au titre de l'abondement (jouissance courante) bénéficieront des distributions de dividende postérieures à la cession d'actions prévue le 11 mai 2017. Les dividendes sont réinvestis et capitalisés dans le FCPE «Sopra Steria Actions Relais 2017» qui sera fusionné dans le FCPE « Sopra Steria Actions » après la réalisation de l'Offre, avec accord du Conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

⇒ **Régime de négociabilité et déblocage anticipé :**

Les avoirs inscrits au nom des Adhérents participants seront indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, jusqu'au 11 mai 2022.

Cependant, les salariés ou leurs ayants droit, pourront débloquent leurs avoirs avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants prévus par la législation française, à l'article R 442-17 du Code du travail français :

- Mariage de l'intéressé ;
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale français ;
- Décès du salarié, de son conjoint ;
- Rupture du contrat de travail ou du mandat social ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141 2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 3312 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le Bénéficiaire doit présenter sa demande, dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les règles d'indisponibilité et de déblocage anticipé prévus par la législation française s'appliqueront dans les autres pays sous réserve de la législation locale.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies par la loi française et résumées ci-dessus, sera faite en conformité avec la réglementation française applicable sous réserve de la législation locale. L'Employeur Local est seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat à cours limité. Les frais et modalités sont détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte conservateur de parts peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer au montant acheté a été fixé le 29 mars 2017.

Le taux de change à appliquer à l'opération sera négocié par l'Employeur Local au Maroc auprès d'une salle des marchés de la place pour une date de valeur le 28 avril 2017, date limite de transfert des flux sur les comptes bancaires de Sopra Steria Group (en France).

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui communiqué au moment de la période de l'offre, sera supporté par l'Employeur.

La participation à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix d'achat désigne le prix calculé à partir de la moyenne des cours vwap (cours moyens pondérés des volumes tels que publiés à la page Bloomberg DG FP EquityAQR) de l'action sur Euronext Paris (code ISIN FR0000050809) pendant les vingt jours de Bourse précédant la décision du Directeur Général de la Société fixant le prix d'achat et les dates de la Période d'Offre. Ce prix sera fixé et communiqué le 29 mars 2017.

11.7 COTATION EN BOURSE

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

- | | |
|-------------------|--|
| ▪ 10 mars 2017 : | • Visa préliminaire de l'AMMC |
| ▪ 29 mars 2017 : | • Date de fixation du Prix d'achat |
| ▪ 03 avril 2017 : | • Visa définitif de l'AMMC |
| ▪ 04 avril 2017 : | • Date d'ouverture de la période d'Offre |
| ▪ 11 avril 2017 : | • Date de clôture de la période d'Offre |
| ▪ 28 avril 2017 : | • Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de Sopra Steria Group (en France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local. |
| ▪ 11 mai 2017 : | • Date de la cession des actions, de l'attribution des actions gratuites et de la livraison des actions au FCPE |

⇒ Codes des actions sur le marché Euronext Paris

- | | |
|--------------|----------------------|
| ▪ Libellé | : SOPRA STERIA GROUP |
| ▪ Mnémonique | : SOP |
| ▪ Code ISIN | : FR0000050809 |

⇒ Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en millions d'euros) de l'action Sopra Steria Group entre 29 mars 2016 et 28 mars 2017 :



En euros
Source Site Boursorama

Au 28 mars 2017, l'action cotait 131,95 euros, en hausse de 28,73% par rapport au 29 mars 2016 (102,50 euros) et par comparaison, le SBF120 a augmenté de 15,53 % au cours de la même période.

11.8 RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux parts du FCPE sont centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de l'Employeur Local.

11.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Cette opération est proposée, sous réserve des obligations légales en vigueur en local aux :

- salariés des Sociétés Adhérentes justifiant d'une durée minimum de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe Sopra Steria Group ainsi que ;
- dirigeants mandataires sociaux des sociétés adhérentes au PEGI dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés.

Pour apprécier cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail en cours entre le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la date de clôture de la Période d'Offre concernée.

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'Offre.

Ainsi, peuvent participer au Maroc à la cession d'actions objet de la présente note d'information définitive simplifiée tout salarié et mandataire social, remplissant les conditions précitées, de Sopra Banking Software Morocco et Sopra HR Software.

⇒ **Période de l'Offre**

Au Maroc, la période de l'Offre sera ouverte du 04 au 11 avril 2017 inclus.

A l'issue de cette période, les engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Dans le cadre de cette opération, les Adhérents éligibles au Maroc auront la faculté de participer à la cession d'actions en souscrivant à des parts du FCPE « Sopra Steria Actions Relais 2017 ».

Les ordres d'achat seront définitifs et irrévocables à la clôture de la Période d'Offre qui se déroulera du 4 au 11 avril 2017 inclus, auprès des salariés et mandataires sociaux des sociétés adhérentes au PEGI.

Aucune acquisition ultérieure ne pourra avoir lieu.

Le Teneur de comptes conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les modalités d'achat sont les suivantes :

- les Adhérents éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la Période d'Offre devront se connecter sur le site Internet d'achat mis à leur disposition, à l'aide des codes de connexion communiqués par mail et compléter le bulletin d'achat du montant de l'investissement souhaité et des informations éventuellement manquantes. Au Maroc, à la clôture de la Période d'Offre, chaque Adhérent devra également remettre une copie du bulletin signé par voie électronique à la Direction des Ressources Humaines de leur employeur accompagné des mandats

exigés par la Circulaire de l'Office des Changes (qui seront joints en annexes dans la note d'information définitive simplifiée).

- le montant de l'investissement de chaque Adhérent participant est versé par l'employeur à Sopra Steria Group pour le compte du FCPE,
- en contrepartie de ce versement, les Adhérents participants reçoivent des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de participation**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute au titre de l'année en cours.

Dans le cadre de l'Offre « We Share 2017 », le plafond d'apport personnel a été limité à 3 000 euros ou un montant équivalent en devise locale.

De plus, le montant de la participation, en ce compris l'abondement, ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'Apport Personnel d'un salarié est limité **au plus petit** des trois montants suivants :

- (i) 10% (abondement inclus) du salaire annuel perçu en 2016 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2016 (contrainte spécifique à la réglementation française), et
- (iii) dans la limite du plafond de 3 000 euros fixé dans le cadre de l'Offre.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

- Les actions acquises seront payées de la façon suivante : Paiement par avance sur salaire remboursable sur une période de 8 mois (à partir du mois de mai 2017), par prélèvement mensuel sur la paie qui sera consentie par l'Employeur Local aux salariés ayant souscrits. Ce prélèvement ne devra pas excéder au Maroc 10% du salaire net mensuel moyen du participant tout le long de la période de remboursement de l'avance ;

En cas de déblocage anticipé, avant le remboursement intégral de l'avance sur salaire, l'Employeur Local sera en droit :

- de prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;
- d'opérer, éventuellement, une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus à l'Adhérent participant au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES D'ACHAT

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Sopra Steria Group, en date du 22 juin 2016, a autorisé le Conseil d'administration à faire racheter par la Société ses propres actions en vue de les attribuer ou céder aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe, afin d'assurer la couverture de plans d'options d'action d'actions et/ou de plan d'attribution gratuite d'actions (ou plans assimilés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et /ou des mandataires sociaux du Groupe.

Le Conseil d'administration du 19 janvier 2017 a fixé le nombre maximal d'actions à 220 000 actions (110 000 actions acquises par les salariés et 110 000 actions attribuées gratuitement à titre d'abondement)

Le nombre d'actions cédées au titre de l'Offre ne pourra donc excéder ce montant.

Toutefois, et si la demande totale excède le montant de titres réservés aux salariés, les ordres d'achat devront être réduits selon la méthode de l'écrêtement, étant précisé qu'un ordre d'achat ne pourra être réduit à un montant inférieur à une action.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

II.11 MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en Euros aura lieu au plus tard le jour de l'appel de fonds par Amundi tenue de comptes, soit le 28 avril 2017.

A la date de la cession d'actions, fixée au 11 mai 2017 les parts de FCPE relatives à cette opération seront attribuées aux Adhérents au prorata de leur participation.

II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire des titres Sopra Steria Group est CACEIS Bank France, société anonyme au capital de 420 000 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722 et dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts est AMUNDI Tenue de Comptes, société anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris et l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9.

La société de gestion de ces fonds est AMUNDI, Amundi Asset Management, société anonyme au capital de 596 262 615 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, dont le siège social est situé au 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe SOPRA STERIA participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs et les mandataires sociaux résidents au Maroc (les retraités étant exclus) du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information définitive simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel et abondement compris) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2016, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe SOPRA STERIA au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 50% par Sopra Steria Group sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe SOPRA STERIA au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;

- un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre 2017 ainsi que la liste des Adhérents participants résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2016, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la participation correspondant ;

Les sociétés du Groupe SOPRA STERIA au Maroc participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite instruction, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs Adhérents participants à l'offre 2017, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions acquises pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du Groupe SOPRA STERIA et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2017 ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié et un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre 2017 (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque Adhérent résident au Maroc, participant à l'offre 2017, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2017 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SOPRA STERIA au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre 2017 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les Adhérents participants aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le teneur des comptes des porteurs de parts des FCPE :

- informera individuellement les adhérents du nombre de parts de FCPE souscrites dont ils sont titulaires;
- informera chaque adhérent, au moins une fois par an, sous forme d'un relevé de parts dans le ou les FCPE ou d'une attestation d'inscription en compte de ses actions, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par l'Employeur Local, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

II.15 CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de la cession d'actions objet de la présente note d'information définitive simplifiée est de l'ordre de 500 000 DH

II.16 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable à la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les Adhérents désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ Abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites, en tant qu'avantage pris en charge par l'employeur local, est assimilé à un complément de revenu versé au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc à l'adhérent participant concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué et de payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Le salarié devra s'adresser à la Direction des Ressources Humaines de son employeur local pour s'enquérir du paiement des cotisations sociales éventuellement applicables.

⇒ Financement sans intérêts

Conformément à l'article 19 de la loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972, l'avance sur salaire sans intérêt est assimilée à un avantage et sera donc soumise à l'impôt sur le revenu à un taux variable de 10 à 38 %, dont la base est les intérêts qui auraient dû être perçus au taux du marché. Le salarié devra s'adresser à la Direction des Ressources Humaines de son employeur local pour s'enquérir du paiement des cotisations sociales éventuellement applicables.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

⇒ Les dividendes

Les dividendes versés au FCPE « Sopra Steria Actions Relais 2017 » et au FCPE « Sopra Steria Actions » après la fusion des deux fonds, au titre des actions Sopra Steria Group ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis dans le Fonds.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale n'est applicable.

⇒ Le gain d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le cours de l'action le jour de la cession d'actions et le prix d'achat, soit le 11 mai 2017. Ce gain d'acquisition est imposable, uniquement au Maroc, en tant que profit de capitaux mobiliers de source

étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). L'imposition du gain d'acquisition interviendra lors de la cession des actions par le FCPE au nom et pour le compte des adhérents participants (c'est-à-dire lors du rachat des parts ou en cas de sortie anticipée).

L'adhérent participant devra reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la cession des actions par le FCPE.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

⇒ **Le rachat des parts**

A l'issue de la Période d'Indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée, au titre du mois qui suit le rachat des parts, à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams, conformément à l'article 73-II-F du CGI. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée de l'impôt.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de la cession d'actions, soit le 11 mai 2017.

Le salarié devra établir sa déclaration de profit avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

III. PRESENTATION DU GROUPE

III.1 A PROPOS DU GROUPE SOPRA STERIA

Avertissement : « Pour plus d'information sur le groupe SOPRA STERIA, les participants devront se référer au document de référence 2015 en annexes de la présente note d'information définitive simplifiée. »

⇒ Brève présentation :

Sopra Steria Group est né de la fusion en 2014 de deux des plus anciennes Entreprises de Services du Numérique françaises, Sopra et Steria, fondées respectivement en 1968 et 1969.

Sopra Steria Group, leader européen de la transformation numérique, propose l'un des portefeuilles d'offres les plus complets du marché : conseil et intégration de systèmes, édition de solutions métiers et technologiques, gestion d'infrastructures, managed services, cyber sécurité et exécution de processus métier (Business Process Services).

Le Groupe apporte une réponse globale aux enjeux de développement et de compétitivité des grandes entreprises et organisations en accompagnant celles-ci tout au long de leur transformation : compréhension stratégique, cadrage et mise en œuvre des programmes, transformation et exploitation des infrastructures informatiques, conception et mise en place des solutions, externalisation des processus métiers.

Combinant valeur ajoutée, innovation dans les solutions apportées et performance des services délivrés, le modèle hybride de Sopra Steria Group capitalise sur un puissant retour d'expérience. Grâce à une forte proximité avec ses clients, le Groupe est en mesure d'innover continuellement pour assurer la pertinence de ses offres face aux enjeux stratégiques de chacun de ses marchés verticaux.

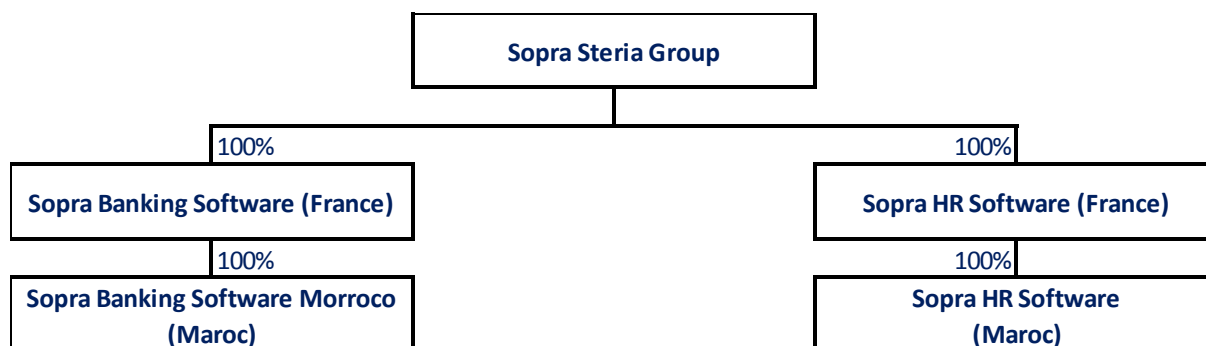
Sopra Steria Group est contrôlé au 31 décembre 2015, à hauteur de 23,9 % par ses fondateurs et des managers. Il s'appuie sur 38 450 collaborateurs présents dans plus de 20 pays pour déployer une stratégie axée sur les grands comptes européens.

Le groupe SOPRA STERIA est également le partenaire privilégié d'Axway Software dont les plates-formes d'échange et de Digital Enablement occupent une place importante dans la rénovation des systèmes d'information et leur ouverture au Numérique.

⇒ Participations du groupe SOPRA STERIA au Maroc au 31 décembre 2015 :

Ce groupe est présent au Maroc à travers ses filiales, notamment :

- Sopra Banking Software Morocco et
- SOPRA HR Software.



Source : Document de référence 2015

⇒ Perspectives du groupe SOPRA STERIA⁷ :

Le groupe SOPRA STERIA a l'ambition d'être un leader des services numériques en Europe : offreur global, à forte valeur ajoutée, permettant à ses clients de faire le meilleur usage du numérique pour innover, transformer leurs opérations et optimiser leur performance. L'objectif du Groupe est d'être le partenaire privilégié des organisations publiques et des entreprises privées européennes faisant partie des secteurs économiques cibles.

Sopra STERIA Group se démarque de ses concurrents via deux facteurs clés de différenciation :

- des Solutions pour les métiers qui, alliées à sa palette complète de services, lui confèrent une offre unique dans la profession ;
- une forte proximité avec ses clients, fondée sur son ancrage dans les territoires où il est présent et sur sa capacité à intervenir au plus près des besoins du cœur de métier de ses clients, sans être normatif comme certains grands acteurs mondiaux.

Dans son Communiqué de presse en date du 27 février relatif à ses résultats annuels 2016, Sopra Steria indique notamment :

Objectifs dépassés en 2016 pour Sopra Steria :

- Chiffre d'affaires de 3 741,3 millions d'euros, en croissance organique de 5,2%,
- Croissance de 8,3% à change constant et de 4,4% au total,
- Progression de 1,2 point du taux de marge opérationnelle d'activité à 8,0%,
- Forte hausse du résultat net part du Groupe à 150,4 M€ (+78,2%) et du résultat net de base par action à 7,5 € (+75,6%),
- Très nette amélioration du flux net de trésorerie disponible à 150,6 M€ (49,3 M€ en 2015).

Objectifs 2017

Au Royaume-Uni, la réalisation avec succès de la première phase de développement de la co-entreprise SSCL, consolidée à 100%, ouvre de nouvelles opportunités de croissance pour cette activité à moyen terme. En 2017, cependant, la fin de la période de transformation initiale se matérialisera par la disparition du volume d'affaires associé ce qui devrait engendrer un chiffre d'affaires, pour SSCL, inférieur d'environ 45M£ à celui de 2016.

Dans ce contexte, le Groupe se fixe pour objectifs sur l'exercice 2017 :

- une croissance organique du chiffre d'affaires comprise entre 2 et 3%
- un taux de marge opérationnelle d'activité de l'ordre de 8,5%
- un flux de trésorerie disponible supérieur à 150 M€.

III.2 FACTEURS DE RISQUES

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour du règlement est le taux de change négocié auprès d'une salle des marchés de la place, au moins 2 jours ouvrables avant le transfert effectif des fonds.

Dans l'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée, aucun dividende ne sera versé aux Adhérents participants dans la mesure où les dividendes au

⁷ Source : Site Internet <https://www.soprasteria.com/fr> et document de référence 2015 p 31

FCPE « Sopra Steria Actions Relais 2017 » et au FCPE « Sopra Steria Actions » après la fusion des deux fonds, au titre des actions Sopra Steria Group ne seront pas versés aux porteurs de parts mais seront réinvestis par le Fonds.

Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative est en Euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur au Maroc et la banque locale intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération de cession d'actions étant cotées sur le marché Euronext Paris, l'attention des Adhérents investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information définitive simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux Adhérents de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE « Sopra Steria Actions Relais 2017 » sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux Adhérents d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

⇒ **Risques concernant la société Sopra Steria Group**

Nous vous invitons à consulter le document de référence 2015 (en Annexe de la présente note), pour une description plus complète du groupe SOPRA STERIA, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

⇒ **Risque actions spécifique ⁸:**

Les actions de la Société Sopra Steria Group constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société Sopra Steria Group baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

⇒ **Risque de perte en capital⁸ :**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

⇒ **Risque de taux⁸ :**

il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

⁸ Se référer au règlement du FCPE

⇒ **Risque de crédit⁹ :**

Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

IV. ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information définitive simplifiée, les documents suivants :

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 8 février 2017 sous les références D594/17/DTFE;
- Le mandat irrévocable ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le DICI du FCPE «Sopra Steria Actions Relais 2017» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000118359 et son règlement ;
- Le DICI du FCPE «Sopra Steria Actions» agréé par l'AMF sous le numéro de code AMF : (C) 990000116359 et son règlement ;
- Le règlement du PEGI de Sopra Steria du 25 mars 2016 et son avenant du 20 janvier 2017;
- Le document de référence 2015 déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2016 sous le numéro D.16-0385.



NS

D 594/171 STFE

08 جابر 2017
إلى السيدة

رئيسة الهيئة المغربية لسوق الرساميل
-الرباط-

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بالمجموعة الفرنسية " Sopra Steria Group".

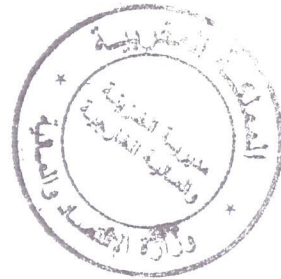
المرجع: رسالتكم رقم 956 بتاريخ 24 يناير 2017.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

وبعد، تبعا لرسالتكم المشار إليها موضوعا ومرجعا أعلاه، يشرفني أن أخبركم بأن مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية "Sopra Steria Group" لا يثير اعتراضا من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء: محمد بوسعيد



Offre réservée aux salariés du Groupe Sopra Steria

BULLETIN D'ACHAT

Les ordres d'achat sur bulletin papier doivent être remis au département des Ressources Humaines entre le lendemain de la date de l'obtention du visa définitif de l'AMMC et le 11 avril 2017 (la période d'Offre)

Nom :
Prénom :
Société :
Numéro employé :
Adresse mail :
Téléphone portable :

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'Offre (en particulier, la note d'information simplifiée définitive visée par l'Autorité Marocaine de Marché des Capitaux (AMMC)), les déclarations et engagements relatifs à l'Offre et le DICI des FCPE SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 et FCPE SOPRA STERIA ACTIONS) ainsi que de leurs règlements respectifs, du règlement du PEGI mis à ma disposition sur le site <https://www.ors.amundi-ee.com/cp/soprasteria2017>, je décide de participer à l'Offre réservée aux salariés du Groupe Sopra Steria et **je donne ordre d'acquérir, en mon nom et pour mon compte, dans la limite du montant indiqué ci-dessous, des actions Sopra Steria Group via le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017.**

Je souhaite investir :

☐ Actions

Soit un montant de :

☐ Dirhams

calculé sur la base du prix d'achat de l'action et du taux de change EUR /MAD fixés le 29 mars 2017

PAR VERSEMENT VOLONTAIRE :

☐ Dirhams

Je déclare que le montant de mon investissement ne dépasse pas le plus bas des deux plafonds suivants : (i) 25% de ma rémunération brute annuelle pour 2017 et (ii) abondement inclus, 10% de ma rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2016, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge.

- Le montant de mon versement volontaire sera payé par avance sur salaire remboursable sur une période de 8 mois (à partir du mois de mai 2017), par prélèvement mensuel. Ce prélèvement ne devra pas excéder 10% de mon salaire net mensuel moyen tout le long de la période de remboursement de l'avance.

Je reconnais avoir pris connaissance du prix d'achat d'une action et du taux de change EUR /MAD applicable pour convertir mon investissement en euros, qui ont été fixés le 29 mars 2017 et m'ont été communiqués à cette date.

J'ai bien noté que si le montant de mon investissement ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il sera réduit au nombre entier d'actions inférieur et que pour chaque action acquise, je bénéficie d'une action gratuite, dans la limite de 3 000 euros brut.

Je note en particulier que :

- Le montant de mon investissement est au minimum l'équivalent du prix d'une action en euros.
- Le montant de mon investissement ne peut excéder un nombre d'actions équivalant à 3 000 euros.
- Le prix d'acquisition des actions Sopra Steria Group dans le cadre de l'Offre correspond à la moyenne **des** cours vwap (cours moyens pondérés des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg DG FP EquityAQR de l'action au cours des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision de fixation du prix et de l'ouverture de la période d'Offre, soit le 29 mars 2017.
- Cette offre est réalisée dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (« PEGI ») du Groupe Sopra Steria. Les actions acquises ainsi que les actions attribuées gratuitement détenues à travers le FCPE seront bloquées jusqu'au 11 mai 2022, sauf cas de déblocage anticipé.
- Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette Offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin d'achat.

J'adhère aux déclarations et engagements mentionnés au verso du présent bulletin.

Fait à.....

le.....

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé ») :

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes de l'émetteur.

Une note d'information simplifiée définitive visée par l'AMMC est disponible, sans frais, au siège de :

- BMCI sise 26 place des Nations Unies, Casablanca- Maroc
- Sopra Banking Software Maroc et Sopra HR Software sises au 17 rue El Oraibi Jilali – Casablanca- Maroc
- Elle est également disponible sur le site de l'AMMC : www.ammc.ma

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Conditions juridiques de l'Offre

- La présente Offre est ouverte (i) aux salariés de Sopra Steria Group S.A. et de ses filiales ayant adhéré au PEGI, cumulant trois mois d'ancienneté continus ou non entre le 1^{er} janvier 2016 et le dernier jour de la période d'Offre (soit le 11 avril 2017) et (ii) aux dirigeants mandataires sociaux des filiales adhérentes au PEGI dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés. Je déclare remplir les conditions requises pour y participer.
- L'ensemble des documents relatifs à la présente offre (la note d'information simplifiée visée par l'AMMC, le DICI des FCPE SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 et FCPE SOPRA STERIA ACTIONS, les déclarations et engagements et le bulletin d'achat) sont mis à ma disposition sur le site <https://www.ors.amundi-ee.com/cp/soprasteria2017>. J'ai également accès au règlement du PEGI du Groupe Sopra Steria et au règlement des FCPE SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 et FCPE SOPRA STERIA ACTIONS.
- Les actions Sopra Steria Group sont cotées sur Euronext Paris. Ainsi, mon investissement sera lié à l'évolution du cours de l'action Sopra Steria Group et à l'évolution des taux de change entre l'euro et le dirham, et il n'est pas garanti. Le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 a vocation à être fusionné dans le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS, après agrément AMF et accord du Conseil de surveillance du FCPE. En participant à l'Offre, je recevrai des parts du FCPE SOPRA STERIA ACTIONS (après la fusion susmentionnée) qui seront indisponibles pendant cinq ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé comme indiqué dans le règlement du PEGI.

Montant minimum, plafonds et réduction

- Le montant de mon investissement doit correspondre à un nombre entier d'actions. A défaut, il sera réduit au nombre entier d'action inférieur.
- Le montant de mon investissement est au minimum l'équivalent du prix d'une action en euros. Dans l'hypothèse où il serait inférieur à ce montant, mon ordre d'achat sera nul et ne sera pas pris en compte.
- Le montant de mon investissement dans le cadre de l'Offre est limité au plus bas des deux plafonds suivants: (i) 25% de ma rémunération brute annuelle pour 2017 et (ii) abondement inclus, 10% de ma rémunération annuelle perçue au titre de l'année 2016, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge, limite maximum autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013.
- En outre, le montant de mon investissement dans l'Offre est limité à l'équivalent de 3 000 euros. Dans le cas où le montant de mon investissement serait supérieur à ce plafond, mon ordre d'achat sera réduit à hauteur de ce plafond.
- Le montant total de l'Offre réservée aux salariés est plafonné à 220 000 actions, abondement inclus. Si les demandes dans le cadre de l'Offre excèdent le montant de l'enveloppe d'actions dédiées à l'Offre, mon ordre d'achat pourra être réduit conformément aux modalités indiquées dans la brochure d'information relative à l'Offre.

Abondement

- Mon investissement dans l'Offre me donne droit à un abondement : pour toute action acquise grâce à mon investissement, je bénéficie d'une action supplémentaire attribuée gratuitement.

Conditions de réalisation de l'Offre

- Le présent ordre d'achat est valable pour une durée expirant à la date de réalisation de la cession des actions prévue le 11 mai 2017, étant précisé qu'il sera de nul effet si la période d'Offre n'était pas ouverte par le Conseil d'administration, ou le cas échéant le Directeur Général agissant sur délégation, au plus tard le 29 mars 2017. En cas de modification, par décision du Conseil d'administration ou du Directeur Général agissant sur délégation, des dates de la période d'Offre, de la date de fixation du prix de l'action et de la date d'appréciation de la condition d'ancienneté, j'en serai informé dans les meilleurs délais.
- Je reconnais avoir été informé du mode de participation à l'Offre: par internet sur le site <https://www.ors.amundi-ee.com/cp/soprasteria2017> et par le dépôt du bulletin d'achat et de ses annexes à mon département des Ressources Humaines.

Défaut de paiement

J'ai bien noté qu'en cas de défaut de paiement, mon ordre d'achat sera annulé et ne sera pas pris en compte.

J'ai bien noté que je resterai débiteur de mon employeur pour toute somme ayant été avancée ou payée pour mon compte.

J'ai bien noté que mon bulletin d'achat pourra être annulé dans l'hypothèse où il est incomplet (absence de la date, de la mention « Lu et approuvé » et/ ou de la signature) ou n'est pas accompagné, le cas échéant, des documents requis.

Impôt et cotisations de sécurité sociale

J'ai bien noté que je serai responsable du paiement de mes impôts et/ou contributions de sécurité sociale, tels que détaillés dans la fiche fiscale disponible sur le site <https://www.ors.amundi-ee.com/cp/soprasteria2017>.

Protection des données personnelles

J'accepte que les informations recueillies dans le présent bulletin d'achat soient utilisées uniquement dans le cadre du traitement informatique des données nécessaires pour la gestion des avoirs acquis par le biais de l'Offre, pour faire valoir mes droits relatifs à ma participation à l'Offre et pour satisfaire aux obligations légales et à des fins de statistiques et rapports. J'ai pris bonne note que les informations contenues dans le présent bulletin d'achat sont destinées à faire l'objet de traitements automatisés sur des fichiers informatiques et ne seront transmises qu'aux personnes expressément habilitées à les recevoir et les conserver le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'Offre et pour toutes les opérations qui en découlent légitimement. Je pourrai exercer un droit d'accès, de rectification, de question et d'objection pour toute raison légitime en écrivant à l'adresse suivante : Sopra Steria Group Human Resources – France.

Le traitement de données contenues dans le présent bulletin a fait l'objet (i) d'une déclaration préalable de traitement accordé par la Commission Nationale de Protection de Données à Caractère Personnelle et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger.

« U.S. Person »

Je certifie que mes parts de FCPE se sont pas acquises, directement ou indirectement, pour le compte d'une « US Person » (telle que définie par la réglementation applicable aux Etats-Unis et sur le site d'Amundi) ni en violation de toute loi applicable et m'engage à ne pas vendre, proposer de vendre ou transférer mes parts de FCPE aux Etats-Unis d'Amérique, à ou pour le bénéfice d'une « US Person », conformément aux conditions du règlement du FCPE disponible sur le site internet d'Amundi.

Annexe 1

Engagement à souscrire par le salarié

Je soussigné M, Mme

salarié(e) de la société,

matricule n°..... ,

titulaire de la CNI n°

Et demeurant actuellement :,

M'engage, au titre du plan d'actionnariat salarié SOPRA STERIA « We Share 2017 » à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société

lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions acquises et/ou reçues gratuitement à titre d'abondement dans le cadre du plan « We Share 2017 » et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions SOPRA STERIA. et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis
Les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société Marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

Annexe 2

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat SOPRA STERIA « We Share 2017 » mis en place par Sopra Steria Group SA au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe International de SOPRA STERIA SA (PEGI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin d'achat d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017

Code AMF : (C) 990000118359

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à la cession d'actions réservée aux salariés du groupe SOPRA STERIA.

Préalablement à la cession d'actions, le FCPE aura pour objectif de gestion de rechercher une performance nette égale à l'indice EONIA diminué des frais de gestion et sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme ». Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCPE, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du FCPE.

A la suite de l'acquisition d'actions SOPRA STERIA GROUP par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de SOPRA STERIA GROUP dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital, un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise et un risque de crédit. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE "SOPRA STERIA ACTIONS", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de détermination du prix de souscription : du 1er mars au 28 mars 2017
- ✓ Période de souscription du 30 mars au 11 avril 2017 inclus
- ✓ Date de la cession de titres : 11 mai 2017

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Ce FCPE est créé dans le cadre des plans d'épargne du groupe SOPRA STERIA dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 janvier 2017.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 596 262 615 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) du Groupe SOPRA STERIA établi le 14 mars 2016 ;
- du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) du Groupe SOPRA STERIA établi le 25 mars 2016

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe: SOPRA STERIA

Siège social : PAE Les Glaisins - 74940 ANNECY-LE-VIEUX

Secteur d'activité : Logiciels et services informatiques

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l' « Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : SOPRA STERIA GROUP SA

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, retraités et préretraités (dans les conditions de l'article L. 3332-2 du code du travail), les mandataires sociaux, de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Ce FCPE est créé dans le cadre des plans d'épargne salariale du groupe SOPRA STERIA, dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat salarié de l'émetteur.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank France) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

PREAMBULE

Le présent Fonds est créé lors d'une cession d'actions réservée aux salariés du Groupe SOPRA STERIA dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne Groupe International.

La cession d'actions, fixée au [11 mai 2017], se réalisera à partir des souscriptions collectées du [30 mars 2017 au 11 avril 2017] inclus. Les souscriptions sont irrévocables.

Le prix d'acquisition d'une action de la Société SOPRA STERIA par le Fonds est fixé à [•] euros. Ce prix correspond à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg DG FP *Equity*AQR de l'action sur Euronext Paris du [1er mars au 28 mars 2017 inclus].

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe (PEG),
- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe international (PEGI)
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions correspondant à l'abondement de l'entreprise.

Les versements s'effectueront dans le cadre de l'opération décrite en préambule.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société SOPRA STERIA GROUP admises aux négociations sur le marché Euronext Paris dans le cadre de la cession d'actions de cette société à partir des souscriptions collectées auprès des adhérents du PEG et du PEGI pendant la période de souscription du [30 mars 2017 au 11 avril 2017 inclus].

Le Fonds est d'abord classé dans la catégorie FCPE « monétaire » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier jusqu'à la date d'acquisition par le FCPE des actions SOPRA STERIA GROUP.

A compter de la cession d'actions, le Fonds sera classé dans la catégorie des FCPE « investis en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L 214-165 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Néanmoins, après la clôture de la période de souscription et réductions éventuelles, les sommes collectées seront directement investies en actions SOPRA STERIA lors de la cessions de titres.

Après la cession d'actions, il sera procédé à la fusion du fonds « SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 » avec le fonds « SOPRA STERIA ACTIONS » après accord du conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

A. Jusqu'à la date de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « monétaire ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de rechercher une performance nette égale à celle de l'EONIA diminuée des frais de gestion (directs et indirects) du Fonds et des OPCVM et/ou FIVG dans lesquels investit le Fonds.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du Fonds, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du Fonds.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne.

Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi exclusivement en parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) relevant de la catégorie « monétaire » ou « monétaire court terme » et accessoirement en liquidités.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de chercher à suivre la performance, à la hausse comme à la baisse, de l'action SOPRA STERIA GROUP cotée sur Euronext Paris, en investissant au minimum 90% de son actif en actions de l'Entreprise.

Le Fonds pourra détenir à hauteur maximum de 10% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou des liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la Société SOPRA STERIA GROUP et dépendante de sa situation financière future.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions de la Société SOPRA STERIA GROUP constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société SOPRA STERIA GROUP baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 90 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société SOPRA STERIA GROUP
- Au maximum à 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société SOPRA STERIA GROUP cotées sur Euronext Paris
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG « monétaire » ou « monétaire court terme »
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L 214-22 et L. 214-24-57
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionnariat « SOPRA STERIA ACTIONS » après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK FRANCE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 5 membres :

- 3 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les porteurs de parts, dont un membre salarié à l'international.
- 2 membres représentant le Groupe désignés par la direction de l'Entreprise

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le fonds « SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 » adopte le même conseil de surveillance que celui du fonds « SOPRA STERIA ACTIONS » sous réserve que les membres du Conseil de surveillance, soient porteurs de parts des deux fonds.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

La Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L.2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds
- augmentation des frais à la charge du Fonds ou des porteurs

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (vice-Président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est DELOITTE. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet une seule catégorie de parts :

- Part C : les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Fonds est égal au prix d'acquisition d'une action.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra, procéder à une recorrélation de la valeur de la part avec celle de l'action de l'Entreprise dans lequel investit le Fonds.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division ou au regroupement des parts.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société SOPRA STERIA** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription dans le cadre de la cession d'actions sont reçues du [30 mars 2017 au 11 avril 2017 inclus]. Après le [11 avril 2017], aucune souscription ne pourra avoir lieu.

Le montant minimum de souscription correspond au prix d' 1 action.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

Le montant de votre investissement pourra être réduit, au cas où le nombre total d'actions Sopra Steria Group souscrites dans le cadre de l'Offre serait supérieur au nombre d'actions disponibles pour l'opération, sans pouvoir être inférieur à 1 action.

Les ordres d'achat seraient réduits selon les modalités présentées dans l'exemple ci-après.

En cas de sursouscription, Les ordres d'achat les plus élevées seront écartées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'actions offertes.

Les ordres d'achat portant sur un nombre d'actions inférieur ou égal à ce niveau seront intégralement servis alors que les ordres d'achat d'un montant supérieur seront limités à ce niveau.

Exemple :

Les ordres d'achat seraient réduits selon les modalités présentées dans l'exemple ci-après :

- *Nombre d'actions proposées : 450*
- *Nombre de souscripteurs : 5*
- *Les ordres d'achat conduisent aux nombres d'actions requis suivants*
 - S1 = 45 actions*
 - S2 = 63 actions*
 - S3 = 90 actions*
 - S4 = 135 actions*
 - S5 = 190 actions*

Soit un montant total d'achat de 523 actions

Le salarié (S5) est réduit de 55 actions, pour obtenir un nombre provisoire de 135 actions (même niveau que le salarié S4)

Le nouveau total provisoire est donc de 468 actions, ce qui est encore au-dessus du montant maximal autorisé.

Les salariés 4 et 5 (S4 et S5) sont réduits de 45 actions chacun, pour obtenir un nombre provisoire de 90 actions chacun (même niveau que S3).

Le second total provisoire est donc un achat de 378 actions.

Or le montant maximal ces achats étant de 450 actions, 72 actions restent à allouer.

Ces 72 actions sont réallouées de manière égalitaire entre les souscripteurs S4 et S5 précédemment réduits, soit 36 actions chacun

· *Le détail des achats finaux est le suivant :*

S1 = 45 actions

S2 = 63 actions

S3 = 90 actions

S4 = 126 actions

S5 = 126 actions

Soit un montant final des achats de 450 actions

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en

informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne Groupe.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat à cours limité. Les frais et modalités sont détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte conservateur de parts peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC)	Actif net	0,1% TTC maximum*	Entreprise
P2	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Non significatifs**	Fonds
P3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

*avec un minimum forfaitaire de 20 000 €.

** Les premiers versements sont effectués lors de la cession de titres et directement investis en Actions SOPRA STERIA GROUP.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2017.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont

transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 31 janvier 2017

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www. amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SOPRA STERIA ACTIONS

Code AMF : (C) 990000116359

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société de Amundi Group
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à SOPRA STERIA ACTIONS, vous investissez, dans des actions de votre entreprise.

L'objectif de gestion du FCPE est de chercher à suivre la performance de l'action SOPRA STERIA GROUP, à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir le FCPE est en permanence investi au minimum à 90% en actions SOPRA STERIA GROUP et pour le solde en OPCVM et/ou FIVG classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme" et/ou en liquidités.

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action SOPRA STERIA GROUP, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

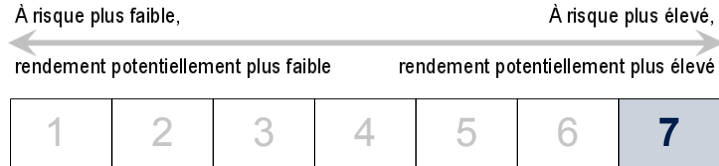
Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre FCPE ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Le FCPE a été agréé le 4 mars 2016.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 3 représentants des porteurs de parts et de 2 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 24 janvier 2017.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« SOPRA STERIA ACTIONS »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 596 262 615 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé / individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe (PEG) du Groupe SOPRA STERIA établi le 14 mars 2016 ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe: SOPRA STERIA

Siège social : PAE Les Glaisins - 74940 ANNECY-LE-VIEUX

Secteur d'activité : Logiciels et services informatiques

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l' « Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : SOPRA STERIA GROUP SA

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, , les mandataires sociaux, de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank France) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

Le présent Fonds est créé lors d'une cession d'actions réservée aux salariés du Groupe SOPRA STERIA dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe.

La cession d'actions, fixée au 18 mai 2016, se réalisera à partir des souscriptions collectées du 7 au 19 avril inclus. Les souscriptions sont irrévocables.

Le prix d'acquisition d'une action de la Société SOPRA STERIA par le Fonds est fixé à [•] euros. Ce prix correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur Euronext Paris du 7 mars au 5 avril 2016 inclus.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « SOPRA STERIA ACTIONS ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe (PEG), y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions correspondant à l'abondement de l'entreprise.

Le Fonds sera fermé à tout versement après le 18 mai 2016 à l'exception des avoirs provenant du transfert d'actifs à partir de fonds "relais" qui viendraient à être créés dans le cadre d'augmentations de capital.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Les premiers versements s'effectueront dans le cadre de l'opération décrite en préambule.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de chercher à suivre la performance, à la hausse comme à la baisse, de l'action SOPRA STERIA cotée sur Euronext Paris, en investissant au minimum 90% de son actif en actions de l'Entreprise.

Le Fonds pourra détenir à hauteur maximum de 10% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme » et/ou des liquidités.

La valeur liquidative du Fonds sera étroitement liée à la valorisation des actions de la Société SOPRA STERIA GROUP et dépendante de sa situation financière future.

Profil de risque

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions de la Société SOPRA STERIA GROUP constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la Société SOPRA STERIA GROUP baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi :

- Au minimum à 90 % et jusqu'à 100 % de son actif en actions de la Société SOPRA STERIA GROUP
- Au maximum à 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société SOPRA STERIA GROUP cotées sur Euronext Paris
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG « monétaire » ou « monétaire court terme »
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L 214-22 et L. 214-24-57
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK FRANCE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 5 membres :

- 3 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les porteurs de parts, dont un membre salarié à l'international.
- 2 membres représentant le Groupe désignés par la direction de l'Entreprise

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les porteurs de parts peuvent éventuellement élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'élection. Les membres peuvent être réélus.

Les membres peuvent être réélus

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

La Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L.2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds
- augmentation des frais à la charge du Fonds ou des porteurs

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (vice-Président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est DELOITTE. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet une seule catégorie de parts :

- Part C : les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Fonds est égal au prix d'acquisition d'une action.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Par ailleurs, la Société de gestion pourra, procéder à une recorrélation de la valeur de la part avec celle de l'action de l'Entreprise dans lequel investit le Fonds.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division ou au regroupement des parts.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société SOPRA STERIA** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre, pour qu'il les reçoive, au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative : avant 12 heures si transmission par courrier ; avant 23 heures 59 si transmission via internet.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de la cession d'actions du 18 mai 2016:

Les souscriptions sont collectées du 7 au 19 avril 2016 inclus.

Le montant minimum de souscription correspond au prix d' 1 action.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

Le montant de votre investissement pourra être réduit, au cas où le nombre total d'actions Sopra Steria Group souscrites dans le cadre de l'Offre serait supérieur au nombre d'actions disponibles pour l'opération, sans pouvoir être inférieur à 1 action.

Les ordres d'achat seraient réduits selon les modalités présentées dans l'exemple ci-après.

En cas de sursouscription, Les ordres d'achat les plus élevées seront écartées jusqu'à obtenir le niveau permettant de servir le nombre total d'actions offertes.

Les ordres d'achat portant sur un nombre d'actions inférieur ou égal à ce niveau seront intégralement servis alors que les ordres d'achat d'un montant supérieur seront limités à ce niveau.

Exemple :

Les ordres d'achat seraient réduits selon les modalités présentées dans l'exemple ci-après :

- *Nombre d'actions proposées : 450*
- *Nombre de souscripteurs : 5*
- *Les ordres d'achat conduisent aux nombres d'actions requis suivants*
 - S1 = 45 actions*
 - S2 = 63 actions*
 - S3 = 90 actions*
 - S4 = 135 actions*
 - S5 = 190 actions*

Soit un montant total d'achat de 523 actions

Le salarié (S5) est réduit de 55 actions, pour obtenir un nombre provisoire de 135 actions (même niveau que le salarié S4)

Le nouveau total provisoire est donc de 468 actions, ce qui est encore au-dessus du montant maximal autorisé.

Les salariés 4 et 5 (S4 et S5) sont réduits de 45 actions chacun, pour obtenir un nombre provisoire de 90 actions chacun (même niveau que S3).

Le second total provisoire est donc un achat de 378 actions.

Or le montant maximal ces achats étant de 450 actions, 72 actions restent à allouer.

Ces 72 actions sont réallouées de manière égalitaire entre les souscripteurs S4 et S5 précédemment réduits, soit 36 actions chacun

- *Le détail des achats finaux est le suivant :*

S1 = 45 actions
S2 = 63 actions
S3 = 90 actions
S4 = 126 actions

S5 = 126 actions

Soit un montant final des achats de 450 actions

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne Groupe.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ». Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat à cours limité. Les frais et modalités sont détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte conservateur de parts peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC)	Actif net	0,1% TTC maximum*	Entreprise
P2	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Non significatifs**	Fonds
P3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

*avec un minimum forfaitaire de 20 000 €.

** L'investissement en parts ou actions d'OPC est limité à 10% de l'actif du Fonds

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2016.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont

transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : SOPRA STERIA ACTIONS

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 4 mars 2016

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www. amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL DE SOPRA STERIA

Il a été décidé d'instituer le présent Plan d'Epargne Groupe International SOPRA STERIA (PEG International) à l'initiative de SOPRA STERIA GROUP SA (ci-après « la Société » ou « SOPRA STERIA »), au capital de 20 446 723 euros inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 326 820 065 et dont le siège social est sis à ANNECY LE VIEUX (74940) - PAE Les Glaisins, représentée par Madame Hélène GRIGNON BOULON, Directeur des Ressources Humaines Groupe, dûment mandatée,

à l'occasion de la cession de titres réservée aux salariés permettant à ces derniers de souscrire des actions SOPRA STERIA Group à des conditions préférentielles (« Offre SOPRA STERIA 2016 »).

Préambule

L'Offre SOPRA STERIA 2016 est proposée en France au travers du Plan d'Epargne Entreprise de Groupe (PEG) SOPRA STERIA et au travers du PEG International pour les salariés des sociétés situées en Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Singapour, Suède et Suisse.

Le présent PEG International bénéficie des dispositions du Livre Troisième de la Troisième Partie du Code du travail français, à l'exclusion toutefois des dispositions du Code du travail français relatives au Plan d'épargne interentreprises.

Les dispositions du présent PEG International sont applicables sous réserve de la législation locale de chacun des pays des Sociétés Adhérentes (telles que définies ci-dessous), notamment en droit du travail, droit fiscal et cotisations sociales.

Article 1 – Périmètre du PEG International

Le PEG International s'applique aux sociétés du groupe SOPRA STERIA, retenues dans le cadre du périmètre de l'Offre SOPRA STERIA 2016 et dont le siège est établi en dehors de la France, liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail et dont SOPRA STERIA détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Dans le cadre de l'Offre SOPRA STERIA 2016, le périmètre arrêté par les organes de décisions de la Société est le suivant : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Singapour, Suède et Suisse.

Les dispositions du PEG International s'appliquent aux sociétés qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent règlement en adhérant à celui-ci dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Objet du PEG International

Le PEG International a pour objet principal de permettre aux salariés des Sociétés Adhérentes de participer aux offres d'actionnariat salarié de SOPRA STERIA, soit via le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS, soit par la détention d'actions en direct.

Article 3 – Modalités d'adhésion des sociétés adhérentes

Les sociétés pouvant adhérer au PEG International adhèrent en renvoyant à la Direction des Ressources Humaines de SOPRA STERIA leur acte d'adhésion, signé par leur représentant légal (les sociétés ayant adhéré, ci-après désignées ensemble les « Sociétés Adhérentes »).

L'adhésion au PEG International emporte l'acceptation expresse du présent règlement.

Une liste des Sociétés Adhérentes et un acte d'adhésion figurent en annexe du présent règlement.

Article 4 – Bénéficiaires

Les salariés des Sociétés Adhérentes (ci-après les « Bénéficiaires ») justifiant d'une durée minimum de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe SOPRA STERIA peuvent participer au PEG International.

Pour apprécier cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés jusqu'à la date de clôture de la période d'offre concernée, au cours de l'année de versement et des douze mois qui la précèdent.

Article 5 – Formalités d'adhésion des Bénéficiaires

L'adhésion au PEG International résulte du seul fait d'un premier versement au PEG International et emporte acceptation du présent règlement.

Le fait d'effectuer un versement sur le FCPE, prévu à l'article 7 ci-après, emporte acceptation du règlement dudit FCPE.

Article 6 – Versements

Article 6.1 - Versements des Bénéficiaires

Le PEG International reçoit les versements volontaires des Bénéficiaires.

. Les versements volontaires annuels de chaque Bénéficiaire ne peuvent excéder le quart de la rémunération annuelle brute au titre de l'année précédente. Le respect du plafond de versement égal au quart de la rémunération annuelle brute visée ci-dessus, s'apprécie tous plans d'épargne salariale confondus.

En outre, dans le cadre de l'Offre SOPRA STERIA 2016, le plafond de versement est limité à 3 000€ ou un montant équivalent en devise locale. Le montant minimum de versement volontaire fixé par

SOPRA STERIA à l'occasion de l'Offre SOPRA STERIA 2016 est fixé au prix d'acquisition d'une action SOPRA STERIA GROUP.

Article 6.2 - Contribution des Sociétés Adhérentes

La contribution de l'employeur consiste à prendre en charge les frais de registre, les frais de tenue de compte-conservation, ainsi que les frais de gestion du FCPE SOPRA STERIA ACTIONS des Bénéficiaires.

Ces frais seront acquittés par SOPRA STERIA, qui se chargera auprès de chaque Société Adhérente de récupérer, le cas échéant, la quote-part due par chacune d'entre elles.

Un versement supplémentaire ou abondement peut s'ajouter aux versements volontaires des Bénéficiaires. Il correspond, dans le cadre de l'Offre SOPRA STERIA 2016, à une action gratuite pour une action acquise grâce au versement volontaire du Bénéficiaire.

Article 7- Gestion des sommes versées

7.1 - Modes de placement

Pour les Bénéficiaires de l'Offre SOPRA STERIA 2016, les sommes versées sur le PEG International sont investies :

- dans le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS, pour les salariés des Sociétés Adhérentes situées en Allemagne, Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.
Ce FCPE, régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, est investi en titres cotés émis par SOPRA STERIA
- en actions SOPRA STERIA Group détenues en direct, pour les salariés des Sociétés Adhérentes situées en Espagne, Italie, Pologne et Singapour.

7.2 - Société de gestion du FCPE

Le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS est géré par Amundi Asset Management, société anonyme au capital de 596 262 615 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, dont le siège social est situé au 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Les frais de gestion directs du FCPE SOPRA STERIA ACTIONS sont pris en charge par SOPRA STERIA qui se chargera auprès de chaque Société Adhérente de récupérer, le cas échéant, la quote-part due par chacune d'entre elles.

7-3 – Dépositaire du FCPE

Le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS a pour dépositaire CACEIS Bank France, société anonyme au capital de 420 000 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722 et dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris.

7-3 - Teneur de registre-Teneur de compte-conservation

Les versements au PEG International :

- investis dans le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS : sont portés à des comptes ouverts individuellement au nom des Bénéficiaires dans les livres d'Amundi Tenue de Comptes, société anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris et l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9 ;
- investis en actions SOPRA STERIA Group détenues en direct : sont portés à des comptes ouverts individuellement au nom des Bénéficiaires dans les livres de CACEIS Corporate Trust, société anonyme au capital de 12 000 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 430 976 et dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris.

Les frais de registre et de tenue de compte-conservation sont pris en charge par SOPRA STERIA qui se chargera auprès de chaque Société Adhérente de récupérer, le cas échéant, la quote-part due par chacune d'entre elles. Toutefois, si le Bénéficiaire quitte le Groupe SOPRA STERIA quel que soit le motif, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

Article 8 – Emploi des revenus

Pour les Bénéficiaires détenteurs de parts du FCPE SOPRA STERIA ACTIONS, les revenus et plus-values perçus des sommes investies sont réinvestis dans le fonds. Ils ont la même indisponibilité que les parts ou fractions de parts auxquelles ils se rattachent.

Pour les Bénéficiaires détenteurs d'actions SOPRA STERIA Group en direct, les revenus et plus-values perçus sont distribués.

Les revenus et plus-values perçus par les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal local applicable dans (i) le pays de la source des revenus ou plus-values (ii) le pays de résidence du Bénéficiaire et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente.

Article 9 - Délai d'indisponibilité

Les acquisitions effectuées dans le cadre de l'Offre SOPRA STERIA 2016 sont bloquées cinq ans de date à date, à compter du 18 mai 2016.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire pourra conserver tout ou partie des sommes et valeurs inscrites à son compte ou en obtenir la délivrance.

Article 10 - Déblocages anticipés

Le délai d'indisponibilité mentionné à l'article 9 ci-dessus cessera d'être applicable à la demande du Salarié Bénéficiaire dans une quelconque des circonstances suivantes :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Rupture du contrat de travail ou du mandat social ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141 2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 3312 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas ne seront pas applicables aux Bénéficiaires.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le Bénéficiaire doit présenter sa demande, dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

Article 11 - Retrait des avoirs

Les avoirs peuvent être remboursés aux Bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'ils sont devenus disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée aux ressources humaines locales, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Article 12 - Information des Bénéficiaires

Le PEG International sera mis à la disposition de chaque Bénéficiaire auprès du département des Ressources Humaines de SOPRA STERIA ainsi que sur le site intranet Face 2 Face pendant la durée des offres d'actionnariat salarié de SOPRA STERIA.

Chaque Bénéficiaire recevra chaque année un relevé de ses avoirs.

Article 13 - Départ d'un Bénéficiaire d'une Société Adhérente

Un Bénéficiaire qui quitte la Société Adhérente concernée ou le Groupe SOPRA STERIA peut conserver ses avoirs dans le PEG International.

Lorsque le Bénéficiaire quitte le groupe SOPRA STERIA sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que le groupe SOPRA STERIA soit en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique, outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés avec indication des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles et l'identité et l'adresse du teneur de registre auprès duquel le bénéficiaire a un compte et les modalités de prise en charge des frais de tenue de compte-conservation. Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la Direction de son entreprise, ainsi que son teneur de registre/teneur de compte-conservation, en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le PEG International et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription légale.

Article 14 - Sortie d'une Société Adhérente du périmètre du PEG International

Si une Société Adhérente n'est plus incluse dans le périmètre du groupe SOPRA STERIA, le retrait de cette Société Adhérente du PEG International sera automatique et prendra effet immédiatement.

Si une Société Adhérente dénonce son adhésion au PEG International, le retrait de cette Société Adhérente prendra effet après un délai de préavis de 3 mois suivant la réception par la Direction des Ressources Humaines du groupe SOPRA STERIA de la dénonciation.

Dans ces deux cas de sortie d'une Société Adhérente, SOPRA STERIA ou le cas échéant la société adhérente reste redevable de ses engagements en matière de prise en charge des frais de registre, des frais de tenue de compte-conservation et des frais de gestion du FCPE.

Les Actions SOPRA STERIA Group et les parts du FCPE SOPRA STERIA ACTIONS détenues par les Bénéficiaires de la Société Adhérente concernée continueront néanmoins d'être soumises au régime fiscal et social du PEG International, sans impact sur leur conservation dans le plan.

Article 15 - Durée du PEG International

Le PEG International est institué pour une durée indéterminée.

Article 16 - Droit applicable et litiges

Le PEG International est régi par le droit français.

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties.

Si les parties ne parviennent pas à un accord à l'issue d'un délai raisonnable à la suite d'un litige, un tel litige devra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de SOPRA STERIA .

Article 17 - Entrée en vigueur

Le PEG International entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Paris,

le 25 Mars 2016

Hélène Grignon- Boulon
Directeur des Ressources Humaines

Annexe 1 - Sociétés Adhérentes

Dénomination	Siège social	n° d'immatriculation
Espagne		
Sopra HR Software SL	48 avenida de Manoteras Planta 1, Edificio B 28050 MADRID	code NIF - 84149459
Sopra Steria España S.A.U	Avenida de Manoteras, num. 48, Edificio B, 6a planta 28050 MADRID	code NIF : A - 79329108
Sopra Steria Euskadi SLU	Calle Portal de Gamarra 1, 01013 VITORIA GASTEIZ	code NIF : B-01101732
Cimpa PLM Espana S.LU	Avenida de Aragon 404 28022 MADRID	Code NIF 86818937
Italie		
Sopra Steria Group SpA	Centro Direzionale Milanofiori - Strada 4 Palazzo A7 – 20090 Assago (MI)	Milano, n° REA 1413567
Sopra HR Software S.r.L	Centro Direzionale Milanofiori - Strada 4 Palazzo A7 – 20090 Assago (MI)	Milano n° REA 1821 030
Belgique		
Sopra HR Software S.a.r.l	Avenue Louise / Louizalaan 326/B29, 1050 Bruxelles / Brussels	Brussels 0882 071 775
Sopra Banking Software Belgium	Tervuren Plaza, Avenue de Tervuren 226 1150 Bruxelles/ Tervurenlaan, 226, Brussels	Brussels 0424.307.791
Sopra Steria Benelux	Boulevard du Souverain 36 1170 Brussel / Bruxelles	Brussels 0474.817.275
Luxembourg		
Sopra Banking Software Luxembourg	89E, Pafebruch – Parc d'activité de Mamer, 8308 Capellen,	B 38811
Sopra HR Software SARL Luxembourg	89E, Pafebruch - Parc d'Activités Mamer-Capellen, 8308, Capellen	B 145 170
Sopra Steria PSF Luxembourg SA	2-4 rue du château d'eau, 3364 Leudelange	B 100 554
Pays-Bas		
Sopra Banking Software Netherlands	Beechavenue 54, 80, 1119 PW Schiphol-Rijk	61567078
Sopra Steria Benelux (succursale)	Beechavenue 54, 80, 1119 PW Schiphol-Rijk	62465554

ds

Suisse		
Sopra Steria AG	Steinackerstrasse 47 CH 8902 URDORF - SWITZERLAND	CH-020.3.904.515-1
Sopra HR Software Sarl	Route de Saint-Julien 273, 1258 Perly-Certoux	CHE – 112.971.945
Allemagne		
Sopra Steria GmbH	Hans-Henny-Jahnn-Weg 29 D-22085 Hamburg	HRB 61116 130165
ISS Software GmbH	Hans-Henny-Jahnn-Weg 29 D-22085 Hamburg	Hamburg : HRB 81595
Sopra Group GmbH	Mainzer Landstrasse 61 – 60 329 Frankfurt Am Main	Frankfurt Am Main : HRB 79327
Sopra HR Software GmbH	Valoisplatz 2, 26382, Wilhelmshaven	HRB 131588
Sopra Banking Software GmbH	Humboldtstrasse 35, 70771 Leinfelden Echterdingen	Stuttgart :HRB 744449
Cimpa GmbH	Notkestrasse 11 22607 Hamburg	Hamburg HRB 99372
Norvège		
Sopra Steria AS	Biskop Gunnerus' gate 14A P.O. Box 2 N-0051 OSLO	910 909 088
Danemark		
Sopra Steria A/S	SOPRA STERIA A/S Midtermolen 1, 2. th. 2100 København Ø DENMARK	CVR 20 62 11 17
Suède		
Sopra Steria AB	Kungsbron 13 – Box 156 S-101 23 Stockholm SWEDEN	556145-2243
Pologne		
Sopra Steria Polska	13 Uniwersytecka street 40.007 Katowice, Poland	0000 24 1898 Katowice
Singapour		
Sopra Steria Asia Pte Ltd	78 SHENTON WAY #26-02A SINGAPORE (079120)	199908036K

Annexe 2 – Cas de déblocages anticipés et fiscalité applicable par pays

Le déblocage prendra la forme d'un paiement unique, lequel porte à votre choix, sur tout ou partie des avoirs pouvant être débloqués.

Les cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. La survenance d'un cas de déblocage anticipé devra être déterminée par l'employeur. Ainsi, le déblocage anticipé ne sera possible qu'après confirmation de l'employeur et sur présentation des justificatifs requis.

En fonction de leur pays de résidence, les salariés pourront demander un déblocage anticipé dans les conditions suivantes :

	Cessation du contrat de travail du Bénéficiaire	Décès du Bénéficiaire/ conjoint	Invalidité du Bénéficiaire/ enfants/ conjoint	Divorce ou séparation avec au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire	Mariage	Naissance ou arrivée au foyer du troisième enfant (ou plus)	Création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise	Acquisition ou agrandissement de la résidence principale	Surendettement du Bénéficiaire
ALLEMAGNE FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BELGIQUE FCPE Attention : aucune sortie anticipée pendant les 2 premières années	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DANEMARK FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ESPAGNE AD	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ITALIE AD	X	X	X	X	X	X	X	X	X
LUXEMBOURG FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
NORVEGE FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAYS-BAS FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
POLOGNE AD	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SINGAPOUR AD	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SUEDE FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SUISSE FCPE	X (uniquement pour départ à la retraite)	X (uniquement du Bénéficiaire)	X (uniquement du Bénéficiaire)						

ds

Annexe 3 – Bulletin d'adhésion au

PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL SOPRA STERIA

BULLETIN D'ADHESION

DE LA SOCIETE

AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL DE SOPRA STERIA

Je soussigné(e),
agissant en qualité de représentant légal de la société
dont le siège est situé

Ayant pris connaissance du règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SOPRA STERIA
(PEG International) mis en place par SOPRA STERIA GROUP SA, la société
..... décide d'adhérer par la présente au PEG
International et en accepte expressément les termes.

Date :

Signature :

Annexe 4 – Liste des Prestations prises en charge par les Sociétés Adhérentes

Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charges par la Société Adhérente sont précisées dans la présente annexe.

Sont prises en charge par l'Entreprise les prestations de tenue de compte-conservation suivantes :

- *l'ouverture du compte du bénéficiaire,*
- *les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan¹,*
- *l'établissement et l'envoi des relevés consécutifs à ces versements,*
- *une modification annuelle de choix de placement,*
- *l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation, prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du CMF*
- *l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,*
- *l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.*

¹ Les frais des opérations liées au fonctionnement de l'accord qui sont applicables aux Bénéficiaires leurs sont adressées annuellement par l'entreprise ou le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles par les moyens télématiques mis éventuellement à la disposition des Bénéficiaires et/ou de tout autre moyen d'information (tel que l'affichage).

Annexe 5 : Principales caractéristiques du FCPE SOPRA STERIA ACTIONS



SOPRA STERIA ACTIONS

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SOPRA STERIA ACTIONS

Code AMF : (C)

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société de Amundi Group
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à SOPRA STERIA ACTIONS, vous investissez, dans des actions de votre entreprise.

L'objectif de gestion du FCPE est de chercher à suivre la performance de l'action SOPRA STERIA GROUP, à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir le FCPE est en permanence investi au minimum à 90% en actions SOPRA STERIA GROUP et pour le solde en OPCVM et/ou FIVG classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme" et/ou en liquidités.

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action SOPRA STERIA GROUP, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage de frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre FCPE ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Le FCPE a été agréé le .

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : Individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 3 représentants des porteurs de parts et de 2 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er mars 2016.

SOPRA STERIA INTERNATIONAL GROUP SAVINGS PLAN

MEMBERSHIP APPLICATION

FOR Sopra HR Software S.r.L

TO THE SOPRA STERIA INTERNATIONAL GROUP SAVINGS PLAN

I, the undersigned Vincent PARIS,
acting as legal representative for Sopra HR Software S.r.L,
with registered office located at Centro Direzionale Milanofiori - Strada 4 Palazzo A7 -
20090 Assago (MI) – ITALIA – Registred number : Milano, REA 1821030

Having read and understood the SOPRA STERIA International Group Savings Plan (International PEG) regulations implemented by SOPRA STERIA GROUPE SA, Sopra HR Software S.r.L has decided to become a member of the International PEG and expressly accepts its terms and conditions.

Date: 25th March 2016

Signature:

AVENANT 1 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL DE SOPRA STERIA

Préambule

A l'initiative de SOPRA STERIA GROUP SA (ci-après « la Société » ou « SOPRA STERIA »), au capital de 20 531 795 inscrite au RCS d'Annecy sous le numéro 326 820 065 et dont le siège social est sis à ANNECY LE VIEUX (74940) - PAE Les Glaisins, représentée par Madame Hélène GRIGNON BOULON, Directeur des Ressources Humaines Groupe, dûment mandatée, il a été créé, le 25 mars 2016, un Plan d'Epargne Groupe International SOPRA STERIA (PEG International) .

Ce PEG International a été institué à l'occasion de la cession de titres réservée aux salariés (l' Offre We Share 2016) afin de permettre aux salariés des sociétés du groupe SOPRA STERIA, retenues dans le cadre du périmètre de l'Offre We Share 2016 et dont le siège est établi en dehors de France, liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail et dont SOPRA STERIA détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de participer à l'Offre We Share 2016 et à toute opération d'actionnariat salarié qui serait éventuellement proposée ultérieurement.

Le présent avenant a pour objet de modifier le PEG International afin de prendre en compte les dispositions spécifiques à l'Offre We Share 2017.

Le présent avenant au PEG International bénéficie des dispositions du Livre Troisième de la Troisième Partie du Code du travail français, à l'exclusion toutefois des dispositions du Code du travail français relatives au Plan d'épargne interentreprises.

Les dispositions du présent avenant au PEG International sont applicables sous réserve de la législation locale de chacun des pays des Sociétés Adhérentes (telles que définies ci-dessous), notamment en droit du travail, droit fiscal et cotisations sociales.

Article 1 – Périmètre du PEG International

Le PEG International s'applique aux sociétés du groupe SOPRA STERIA, retenues dans le cadre du périmètre de l'Offre We Share 2016 et de l'Offre We Share 2017 et dont le siège est établi en dehors de la France, liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail et dont SOPRA STERIA détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Dans le cadre de l'Offre We Share 2016, le périmètre arrêté par les organes de décisions de la Société est le suivant : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Singapour, Suède et Suisse.

Dans le cadre de l'Offre We 2017, le périmètre arrêté par les organes de décisions de la Société est le suivant : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Inde, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Singapour, Suède et Suisse.

Les dispositions du présent avenant au PEG International s'appliquent aux sociétés qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent règlement en adhérant à celui-ci dans les conditions définies à l'article 3 du PEG International.

Une liste des Sociétés Adhérentes à l'Offre We Share 2017 et un acte d'adhésion figurent en annexe du présent règlement.

Article 2 – Objet du PEG International

Le PEG International a pour objet principal de permettre aux salariés des Sociétés Adhérentes de participer aux offres d'actionnariat salarié de SOPRA STERIA, soit via le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS, soit par la détention d'actions en direct.

Article 3 – Modalités d'adhésion des sociétés adhérentes

Les sociétés pouvant adhérer au PEG International adhèrent en renvoyant à la Direction des Ressources Humaines de SOPRA STERIA leur acte d'adhésion, signé par leur représentant légal (les sociétés ayant adhéré, ci-après désignées ensemble les « Sociétés Adhérentes »).

L'adhésion au PEG International emporte l'acceptation expresse du présent règlement.

Une liste des Sociétés Adhérentes et un acte d'adhésion figurent en annexe du présent règlement.

Article 4 – Bénéficiaires

Les salariés des Sociétés Adhérentes (ci-après les « Bénéficiaires ») justifiant d'une durée minimum de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe SOPRA STERIA ainsi que les dirigeants mandataires sociaux des sociétés adhérentes dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés peuvent participer au PEG International.

Pour apprécier cette condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés jusqu'à la date de clôture de la période d'offre concernée, au cours de l'année de versement et des douze mois qui la précèdent.

Article 5 – Formalités d'adhésion des Bénéficiaires

L'adhésion au PEG International résulte du seul fait d'un premier versement au PEG International et emporte acceptation du présent règlement.

Le fait d'effectuer un versement sur le FCPE, prévu à l'article 7 ci-après, emporte acceptation du règlement dudit FCPE.

Article 6 – Versements

Article 6.1 - Versements des Bénéficiaires

Le PEG International reçoit les versements volontaires des Bénéficiaires.

Les versements volontaires annuels de chaque Bénéficiaire ne peuvent excéder le quart de la rémunération annuelle brute au titre de l'année précédente. Le respect du plafond de versement égal au quart de la rémunération annuelle brute visée ci-dessus, s'apprécie tous plans d'épargne salariale confondus.

En outre, dans le cadre des Offres We Share 2016 et We Share 2017, le plafond de versement est limité à 3 000€ ou un montant équivalent en devise locale. Le montant minimum de versement volontaire fixé par SOPRA STERIA à l'occasion des Offres We Share 2016 et We Share 2017 est fixé au prix d'acquisition d'une action SOPRA STERIA GROUP.

Article 6.2 - Contribution des Sociétés Adhérentes

La contribution de l'employeur consiste à prendre en charge les frais de registre, les frais de tenue de compte-conservation, ainsi que les frais de gestion du FCPE SOPRA STERIA ACTIONS des Bénéficiaires.

Ces frais seront acquittés par SOPRA STERIA, qui se chargera auprès de chaque Société Adhérente de récupérer, le cas échéant, la quote-part due par chacune d'entre elles.

Un versement supplémentaire ou abondement peut s'ajouter aux versements volontaires des Bénéficiaires. Il correspond, dans le cadre des Offres We Share 2016 et We Share 2017, à une action gratuite pour une action acquise grâce au versement volontaire du Bénéficiaire.

Article 7- Gestion des sommes versées

7.1 - Modes de placement

Pour les Bénéficiaires de l'Offre We Share 2016, les sommes versées sur le PEG International sont investies :

- dans le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS, pour les salariés des Sociétés Adhérentes situées en Allemagne, Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.
Ce FCPE, régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, est investi en titres cotés émis par SOPRA STERIA
- en actions SOPRA STERIA Group détenues en direct, pour les salariés des Sociétés Adhérentes situées en Espagne, Italie, Pologne et Singapour.

Pour les Bénéficiaires de l'Offre We Share 2017, les sommes versées sur le PEG International sont investies :

- dans le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 qui fusionnera avec le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS après agrément de l'AMF et sur décision du Conseil de

surveillance, pour les salariés des Sociétés Adhérentes situées en Allemagne, Belgique, Danemark, Inde, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.
Ce FCPE, régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, est investi en titres cotés émis par SOPRA STERIA

- en actions SOPRA STERIA Group détenues en direct, pour les salariés des Sociétés Adhérentes situées en Espagne, Italie, Pologne et Singapour.

7.2 - Société de gestion du FCPE

Les FCPE SOPRA STERIA ACTIONS et SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 sont gérés par Amundi Asset Management, société anonyme au capital de 596 262 615 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, dont le siège social est situé au 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Les frais de gestion directs des FCPE SOPRA STERIA ACTIONS et SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 sont pris en charge par SOPRA STERIA qui se chargera auprès de chaque Société Adhérente de récupérer, le cas échéant, la quote-part due par chacune d'entre elles.

7-3 – Dépositaire du FCPE

Le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS et SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 ont pour dépositaire CACEIS Bank France, société anonyme au capital de 420 000 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722 et dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris.

7-4 - Teneur de registre-Teneur de compte-conservation

Les versements au PEG International :

- investis dans le FCPE SOPRA STERIA ACTIONS et SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017 : sont portés à des comptes ouverts individuellement au nom des Bénéficiaires dans les livres d'Amundi Tenue de Comptes, société anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris et l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9 ;
- investis en actions SOPRA STERIA Group détenues en direct : sont portés à des comptes ouverts individuellement au nom des Bénéficiaires dans les livres de CACEIS Corporate Trust, société anonyme au capital de 12 000 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 430 976 et dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris.

Les frais de registre et de tenue de compte-conservation sont pris en charge par SOPRA STERIA qui se chargera auprès de chaque Société Adhérente de récupérer, le cas échéant, la quote-part due par chacune d'entre elles. Toutefois, si le Bénéficiaire quitte le Groupe SOPRA STERIA quel que soit le motif, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée.

Article 8 – Emploi des revenus

Pour les Bénéficiaires détenteurs de parts du FCPE SOPRA STERIA ACTIONS et SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017, les revenus et plus-values perçus des sommes investies sont réinvestis dans le fonds. Ils ont la même indisponibilité que les parts ou fractions de parts auxquelles ils se rattachent.

Pour les Bénéficiaires détenteurs d'actions SOPRA STERIA Group en direct, les revenus et plus-values perçus sont distribués.

Les revenus et plus-values perçus par les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal local applicable dans (i) le pays de la source des revenus ou plus-values (ii) le pays de résidence du Bénéficiaire et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente.

Article 9 - Délai d'indisponibilité

Les acquisitions effectuées dans le cadre de l'Offre We Share 2016 sont bloquées cinq ans de date à date, à compter du 18 mai 2016.

Les acquisitions effectuées dans le cadre de l'Offre We Share 2017 sont bloquées cinq ans de date à date, à compter du 12 mai 2017.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire pourra conserver tout ou partie des sommes et valeurs inscrites à son compte ou en obtenir la délivrance.

Article 10 - Déblocages anticipés

Le délai d'indisponibilité mentionné à l'article 9 ci-dessus cessera d'être applicable à la demande du Salarié Bénéficiaire dans une quelconque des circonstances suivantes :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Rupture du contrat de travail ou du mandat social ;

- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141 2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 3312 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas ne seront pas applicables aux Bénéficiaires.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le Bénéficiaire doit présenter sa demande, dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

Article 11 - Retrait des avoirs

Les avoirs peuvent être remboursés aux Bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'ils sont devenus disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée aux ressources humaines locales, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Article 12 - Information des Bénéficiaires

Le PEG International sera mis à la disposition de chaque Bénéficiaire auprès du département des Ressources Humaines de SOPRA STERIA ainsi que sur le site intranet Face 2 Face pendant la durée des offres d'actionnariat salarié de SOPRA STERIA.

Chaque Bénéficiaire recevra chaque année un relevé de ses avoirs.

Article 13 - Départ d'un Bénéficiaire d'une Société Adhérente

Un Bénéficiaire qui quitte la Société Adhérente concernée ou le Groupe SOPRA STERIA peut conserver ses avoirs dans le PEG International.

Lorsque le Bénéficiaire quitte le groupe SOPRA STERIA sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que le groupe SOPRA STERIA soit en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique, outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés avec indication des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles et l'identité et l'adresse du teneur de registre auprès duquel le bénéficiaire a un compte et les modalités de prise en charge des frais de tenue de compte conservation. Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la Direction de son entreprise, ainsi que son teneur de registre/teneur de compte-conservation, en temps utile.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés dans le PEG International et tenus à sa disposition par le Dépositaire jusqu'au terme de la prescription légale.

Article 14 - Sortie d'une Société Adhérente du périmètre du PEG International

Si une Société Adhérente n'est plus incluse dans le périmètre du groupe SOPRA STERIA, le retrait de cette Société Adhérente du PEG International sera automatique et prendra effet immédiatement.

Si une Société Adhérente dénonce son adhésion au PEG International, le retrait de cette Société Adhérente prendra effet après un délai de préavis de 3 mois suivant la réception par la Direction des Ressources Humaines du groupe SOPRA STERIA de la dénonciation.

Dans ces deux cas de sortie d'une Société Adhérente, SOPRA STERIA ou le cas échéant la société adhérente reste redevable de ses engagements en matière de prise en charge des frais de registre, des frais de tenue de compte-conservation et des frais de gestion du FCPE.

Les Actions SOPRA STERIA Group et les parts du FCPE SOPRA STERIA ACTIONS détenues par les Bénéficiaires de la Société Adhérente concernée continueront néanmoins d'être soumises au régime fiscal et social du PEG International, sans impact sur leur conservation dans le plan.

Article 15 - Durée du PEG International

Le PEG International est institué pour une durée indéterminée.

Article 16 - Droit applicable et litiges

Le PEG International est régi par le droit français.

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties.

Si les parties ne parviennent pas à un accord à l'issue d'un délai raisonnable à la suite d'un litige, un tel litige devra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de SOPRA STERIA .

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent avenant au PEG International entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Paris,

le 20/01/2017

Hélène Grignon- Boulon
Directeur des Ressources Humaines



Annexe 1 - Sociétés Adhérentes l'Offre We Share 2017

Dénomination	Siège social	n° d'immatriculation
Allemagne		
Sopra Steria GmbH	Hans-Henny-Jahnn-Weg 29 D-22085 Hamburg	HRB 61116 130165
ISS Software GmbH	Hans-Henny-Jahnn-Weg 29 D-22085 Hamburg	Hamburg : HRB 81595
Sopra Group GmbH	Mainzer Landstrasse 61 – 60 329 Frankfurt Am Main	Frankfurt Am Main : HRB 79327
Sopra HR Software GmbH	Valoisplatz 2, 26382, Wilhelmshaven	HRB 131588
Sopra Banking Software GmbH	Humboldtstrasse 35, 70771 Leinfelden Echterdingen	Stuttgart :HRB 744449
Cimpa GmbH	Notkestrasse 11 22607 Hamburg	Hamburg HRB 99372
Belgique		
Sopra HR Software S.a.r.l	Avenue Louise / Louizalaan 326/B29, 1050 Bruxelles / Brussels	Brussels 0882 071 775
Sopra Banking Software Belgium	Tervuren Plaza, Avenue de Tervuren 226 1150 Bruxelles/ Tervurenlaan, 226, Brussels	Brussels 0424.307.791
Sopra Steria Benelux	Boulevard du Souverain 36 1170 Brussel / Bruxelles	Brussels 0474.817.275
Danemark		
Sopra Steria A/S	SOPRA STERIA A/S Midtermolen 1, 2. th. 2100 København Ø DENMARK	CVR 20 62 11 17
Espagne		
Sopra HR Software SL	48 avenida de Manoteras Planta 1, Edificio B 28050 MADRID	code NIF - 84149459
Sopra Steria España S.A.U	Avenida de Manoteras, num. 48, Edificio B, 6a planta 28050 MADRID	code NIF : A - 79329108
Sopra Steria Euskadi SLU	Calle Portal de Gamarra 1, 01013 VITORIA GASTEIZ	code NIF : B-01101732
Cimpa PLM Espana S.LU	Avenida de Aragon 404 28022 MADRID	Code NIF 86818937
Inde		
Steria India Limited	Seaview Special Economic Zone, Building 4 Plot n° 20 & 21 Sector 135 Noida 201304, Uttar Pradesh	U72200UP1992PLC027207
Sopra India Private Limited	190, SFS Hauz Khaz New Delhi 110016	U74899DL1994PTC059657
Italie		
Sopra Steria Group SpA	Centro Direzionale Milanofiori - Strada 4 Palazzo A7 – 20090 Assago (MI)	Milano, n° REA 1413567
Sopra HR Software S.r.L	Centro Direzionale Milanofiori - Strada 4 Palazzo A7 – 20090 Assago (MI)	Milano n° REA 1821 030
Luxembourg		
Sopra Banking Software Luxembourg	89E, Pafebruch – Parc d'activité de Mamer, 8308 Capellen,	B 38811

Sopra HR Software SARL Luxembourg	89E, Pafebruch - Parc d'Activités Mamer- Capellen, 8308, Capellen	B 145 170
Sopra Steria PSF Luxembourg SA	2-4 rue du château d'eau, 3364 Leudelange	B 100 554
Maroc		
Sopra Banking Software Morocco	17 rue El Oraibi Jilali Casablanca	RC Casablanca n° 171 199
Sopra HR Software	17 rue El Oraibi Jilali Casablanca	RC Casablanca n° 180 887
Norvège		
Sopra Steria AS	Biskop Gunnerus' gate 14A P.O. Box 2 N-0051 OSLO	910 909 088
Pays-Bas		
Sopra Banking Software Netherlands	Beechavenue 54, 80, 1119 PW Schiphol-Rijk	61567078
Sopra Steria Benelux (succursale)	Beechavenue 54, 80, 1119 PW Schiphol-Rijk	62465554
Pologne		
Sopra Steria Polska	13 Uniwersytecka street 40.007 Katowice, Poland	0000 24 1898 Katowice
Singapour		
Sopra Steria Asia Pte Ltd	78 SHENTON WAY #26-02A SINGAPORE (079120)	199908036K
Suisse		
Sopra Steria AG	Steinackerstrasse 47 CH 8902 URDORF - SWITZERLAND	CH-020.3.904.515-1
Sopra HR Software Sarl	Route de Saint-Julien 273, 1258 Perly- Certoux	CHE – 112.971.945
Suède		
Sopra Steria AB	Kungsbron 13 – Box 156 S-101 23 Stockholm SWEDEN	556145-2243

Annexe 2 – Cas de déblocages anticipés

Le déblocage prendra la forme d'un paiement unique, lequel porte à votre choix, sur tout ou partie des avoirs pouvant être débloqués.

Les cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. La survenance d'un cas de déblocage anticipé devra être déterminée par l'employeur. Ainsi, le déblocage anticipé ne sera possible qu'après confirmation de l'employeur et sur présentation des justificatifs requis.

En fonction de leur pays de résidence, les salariés pourront demander un déblocage anticipé dans les conditions suivantes :

	Cessatio n du contrat de travail du salarié	Décès du salarié/ conjoint	Invalidité du salarié/ enfants/ conjoint	Divor ce ou sépar ation avec au moins un enfant au domic ile de l'intér essé	Maria ge	Naissan ce ou arrivée au foyer du troisièm e enfant (ou plus)	Création ou reprise, par le salarié, ses enfants ou son conjoint d'une entrepri se	Acquisition ou agrandisseme nt de la résidence principale	Surendetteme nt du salarié
ALLEMAGNE FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BELGIQUE¹ FCPE Attention : aucune sortie anticipée pendant les 2 premières années	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DANEMARK FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ESPAGNE AD	X	X	X	X	X	X	X	X	X
INDE FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ITALIE² AD	X	X	X	X	X	X	X	X	X
LUXEMBOURG FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MAROC² FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
NORVEGE FCPE	X	X (uniqueme nt du salarié)	X (uniquement du salarié)						
PAYS-BAS FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
POLOGNE AD	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SINGAPOUR AD	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SUEDE FCPE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SUISSE FCPE	X (uniqueme nt pour la retraite)	X (uniqueme nt du salarié)	X (uniquement du salarié)						

¹ Pour bénéficier de l'exonération fiscale partielle sur les actions gratuites, aucune sortie anticipée ne doit avoir lieu dans les deux premières années suivant la date d'acquisition.

² Ne pas viser un "équivalent au PACS", qui n'existe pas en droit local.

Annexe 3 – Bulletin d’adhésion au
PLAN D’EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL SOPRA STERIA

BULLETIN D’ADHESION
DE LA SOCIETE
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL DE SOPRA STERIA

Je soussigné(e),
agissant en qualité de représentant légal de la société,
dont le siège est situé

Ayant pris connaissance du règlement du Plan d’Epargne Groupe International de SOPRA STERIA (PEG International) et de son avenant mis en place par Sopra Steria Group SA, la société décide d’adhérer par la présente au PEG International et en accepte expressément les termes.

Date :

Signature :

Annexe 4 – Liste des Prestations prises en charge par les Sociétés Adhérentes

Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charges par la Société Adhérente sont précisées dans la présente annexe.

Sont prises en charge par l'Entreprise les prestations de tenue de compte-conservation suivantes :

- *l'ouverture du compte du bénéficiaire,*
- *les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan³,*
- *l'établissement et l'envoi des relevés consécutifs à ces versements,*
- *une modification annuelle de choix de placement,*
- *l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation, prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du CMF*
- *l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,*
- *l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.*

³ Les frais des opérations liées au fonctionnement de l'accord qui sont applicables aux Bénéficiaires leurs sont adressées annuellement par l'entreprise ou le teneur de compte-teneur de registre, conformément aux dispositions prévues par la convention de tenue de compte. Ils sont également accessibles par les moyens télématiques mis éventuellement à la disposition des Bénéficiaires et/ou de tout autre moyen d'information (tel que l'affichage).

Annexe 5 : Principales caractéristiques des FCPE SOPRA STERIA ACTIONS

et FCPE SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017



ASSET MANAGEMENT

SOPRA STERIA ACTIONS

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SOPRA STERIA ACTIONS

Code AMF : (C)

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société de Amundi Group
FCPE - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à SOPRA STERIA ACTIONS, vous investissez, dans des actions de votre entreprise.

L'objectif de gestion du FCPE est de chercher à suivre la performance de l'action SOPRA STERIA GROUP, à la hausse comme à la baisse.

Pour y parvenir le FCPE est en permanence investi au minimum à 90% en actions SOPRA STERIA GROUP et pour le solde en OPCVM et/ou FIVG classés "monétaire" et/ou "monétaire court terme" et/ou en liquidités.

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action SOPRA STERIA GROUP, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage de frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Votre FCPE ne dispose pas encore de donnée sur une année civile complète pour permettre l'affichage du diagramme de ses performances.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Le FCPE a été agréé 4 mars 2016

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 3 représentants des porteurs de parts et de 2 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er mars 2016.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SOPRA STERIA ACTIONS RELAIS 2017

Code AMF : (C)

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société du groupe Amundi
FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à la cession d'actions réservée aux salariés du groupe SOPRA STERIA. Préalablement à la cession d'actions, le FCPE aura pour objectif de gestion de rechercher une performance nette égale à l'indice EONIA diminué des frais de gestion et sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme ». Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCPE, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du FCPE.

A la suite de l'acquisition d'actions SOPRA STERIA GROUP par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de SOPRA STERIA GROUP dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital, un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise, un risque de crédit et un risque de liquidité. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE "SOPRA STERIA ACTIONS", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de détermination du prix de souscription : du 1er Mars au 28 mars 2017
- ✓ Période de souscription du 30 mars au 11 avril 2017 inclus
- ✓ Date de la cession de titres : 11 mai 2017

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne du groupe SOPRA STERIA dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1er mars 2017.

Le document de référence de SOPRA STERIA déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2016 sous le Numéro D.16-0385 est disponible sur l'adresse suivante :

<http://www.soprasteria.com/>